

(1)

( N° 83. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1870.

---

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1866.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1866 vous a été présenté, dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1867.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent trois millions deux cent six mille six cent septante et un francs nonante-quatre centimes, ci . . . . . fr. 203,206,671 94

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante-sept millions six cent septante-six mille cent quatre-vingt-sept francs et un centime, ci . . . . . 197,676,187 01

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à cinq millions cinq cent trente mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs nonante-trois centimes, ci . . . . . 5,530,484 93

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	4,835,081 62
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice, des Travaux publics et de la Guerre. . . . .	<u>677,403 31</u>
TOTAL. . . . fr.	<u>5,530,484 93</u>

## ART. 2.

La somme de six cent septante-sept mille quatre cent trois francs trente et un centimes (fr. 677,403 31 c<sup>s</sup>), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice, des Travaux publics et de la Guerre, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1868.

## § II.

*Fixation des crédits.*

## ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1866, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai 1861; 21 avril et 25 décembre 1864; 8 août, 26, 28 et 30 décembre 1865; 14 et 24 février, 26 mars, 30 avril, 7 et 10 mai, 4 juin et 31 décembre 1866; 13 et 31 mars, 22 mai, 6 juin 1867 et 3 avril 1868, un crédit complémentaire de quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante-six francs vingt-sept centimes (fr. 432,556 27 c<sup>s</sup>),

SAVOIR :

## DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Service de la dette.*

ART. 9. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. . . . . fr. 105,776 46

## CHAPITRE III.

*Fonds de dépôt.*

ART. 18. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accise, etc., ci. 28,217 45

ART. 19. — Intérêts des consignations, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci . . . . . 28,964 91

A REPORTER. . . fr. 162,958 80

REPORT. . . fr. 162,958 80

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

## CHAPITRE VIII.

*Marine.*

ART. 37. — Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci . . . . .	146,948 2
ART. 38. — Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci . . . . .	2,219 09
ART. 41. — Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci . . . . .	2,545 26

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

## CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 28. — Remises des receveurs; frais de perception, ci . . . . .	55,017 45
ART. 29. — Remises des greffiers, ci. . . . .	5,599 40

**NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Non-valeurs.*

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci . . . . .	268 48
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci . . . . .	5,695 50
ART. 6. — Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci . . . . .	923 71

## CHAPITRE II.

*Remboursements.*

ART. 10. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci . . . . .	58,526 55
ART. 11. — Trésor public. — Remboursements divers, ci. . . . .	14,056 25

TOTAL. . . fr. 432,556 27

## ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent septante-huit millions trois cent cinquante-deux mille six cent nonante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 278,352,694 84 c<sup>s</sup>), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1866, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent nonante-neuf mille cent cinquante francs nonante-trois centimes (fr. 3,399,150 93 c<sup>s</sup>) restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million trois cent nonante-quatre mille huit cent trente-cinq francs nonante-huit centimes (fr. 1,394,835 98 c<sup>s</sup>), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1866, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1867 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de septante millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent nonante-deux francs vingt-six centimes (fr. 70,784,592 26 c<sup>s</sup>), non employée au 31 décembre 1866, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1867, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-cinq millions cinq cent septante-huit mille trois cent septante-neuf francs dix-sept centimes (75,578,579 fr. 17 c<sup>s</sup>), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

## ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1866 sont définitivement fixés à la somme de deux cent trois millions deux cent six mille six cent septante et un francs nonante-quatre centimes (fr. 203,206,671 94 c<sup>s</sup>), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

## § III.

*Fixation des recettes.*

## ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1866, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quatre-vingt-huit millions quatre cent trente-quatre mille six cent cinquante et un francs quatre-vingt-un centimes, ci. . . . fr. 188,434,651 81

REPORT. . . fr.	188,454,651 81
augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1865, sur l'exercice 1865, et montant à trois cent sept mille quatre cent cinquante francs trente centimes, ci . .	307,450 30
ENSEMBLE. . . fr.	188,742,102 11
et diminués d'une somme de cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1866, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1867, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci . . . . .	497,765 26
sont, par suite, définitivement fixés à cent quatre-vingt-huit millions cinq cent quarante-quatre mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-cinq centimes, ci . .	188,544,356 85
Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatre-vingt-sept millions quarante-sept mille quatre cent septante-huit francs trente-trois centimes, ci . .	187,047,478 55
en y comprenant la somme de cent neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1865, et rattachée au présent exercice 1866,	
Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million quatre cent nonante-six mille huit cent cinquante-huit francs cinquante-deux centimes, ci . .	1,496,858 52

## § IV.

*Fixation du résultat général du Budget.*

## ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1866 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> , ci . . fr.	205,206,671 94
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1865, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci . . . .	17,427,565 46
ENSEMBLE (A REPORTER). . . fr.	220,634,237 40

REPORT. . . fr.	220,654,257 40
<i>Recettes</i> fixées à l'article 6, ci. . . fr.	187,047,478 53
<hr/>	
Excédant de dépense, réglé à la somme	
de . . . . . fr.	53,586,759 07
<hr/>	

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1867.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1870.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

(8)

**BUDGET DÉFINITIF**

DE

**L'EXERCICE 1866.**

- 
- TABLEAU A. — Budget définitif des dépenses.**  
» **B. — Budget définitif des recettes.**  
» **C. — Résultat des Budgets définitifs.**  
» **D. — Tableau général des crédits.**

## TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et exigibles et au profit des COMités DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1863, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	I.	Service de la dette . . . . .	245,561 96	152,190 86	152,190 86
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
164	I.	Service de la dette . . . . .	56,614,474 74	56,444,906 12	56,414,804 55
à	II.	Rémunérations . . . . .	6,855,414 44	6,786,244 65	6,775,255 02
175	III et IV.	Fonds de dépôt . . . . .	910,559 55	965,741 89	953,552 81
			41,605,820 67	41,529,085 52	44,507,565 22
		<b>DOTATIONS.</b>			
174	I.	Liste civile . . . . .	3,450,000 "	3,450,000 "	3,450,000 "
et	II.	Sénat . . . . .	60,000 "	51,000 "	51,000 "
175	III.	Chambre des Représentants . . . . .	615,680 58	489,587 15	489,587 15
	IV.	Cour des Comptes . . . . .	184,570 "	185,170 "	185,170 "
			4,308,050 58	4,175,757 15	4,175,757 15
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1863.</b>			
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	7,558 12	"	"
		<b>Exercice 1864.</b>			
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	1,041 11	1,041 11	1,041 11
		<b>Exercice 1865.</b>			
176	X.	Prisons . . . . .	189,196 52	188,697 42	188,697 42
à		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
187	I.	Administration centrale . . . . .	526,554 50	526,196 18	526,190 86
	II.	Ordre judiciaire . . . . .	3,502,904 10	3,487,972 05	3,487,972 05
	III.	Justice militaire . . . . .	72,775 "	68,556 55	68,556 55
	IV.	Frais de justice . . . . .	704,608 "	702,024 96	702,018 71
	V.	Palais de justice . . . . .	95,000 "	75,298 74	55,700 74
	VI.	Publications officielles . . . . .	288,500 "	265,902 27	265,902 27
		A REPORTER . . . . . fr.	5,187,755 44	5,113,489 04	5,075,879 47

de l'exercice 1866.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							9.
			90,337 65			15,855 45	152,190 86	
101 59		105,776 46	236,500 "			18,845 08	56,444,906 12	
11,009 65		"	"			49,199 79	6,786,244 65	
10,409 08		57,182 54	1,446 "			553 98	965,741 89	
21,520 50		102,958 80	557,285 65			82,412 50	44,529,085 52	
							5,450,000 "	
						9,000 "	51,000 "	
						124,095 45	489,587 15	
						1,200 "	185,170 "	
						154,295 45	4,175,757 15	
						7,558 12	"	
							1,041 11	
			499 10				188,697 42	
5 52			"			158 52	526,196 18	
			"			14,952 16	5,487,972 05	
			"			4,416 67	68,556 55	
6 25			"			2,585 04	702,024 06	
59,598 "			"			21,701 26	75,298 74	
			"			22,597 75	265,902 27	
59,609 57			499 10			75,747 50	5,115,489 04	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	5,187,735 44	5,115,489 04	5,075,879 47
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VII.	Pensions et secours . . . . .	26,500 »	20,020 25	20,020 25
	VIII.	Cultes . . . . .	5,495,582 16	5,469,672 03	5,458,759 54
176 à 187 (suite).	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	660,000 »	594,824 12	573,020 40
	X.	Prisons . . . . .	4,194,800 »	5,065,125 72	2,882,885 35
	XI.	Frais de police . . . . .	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues . . . . .	6,800 »	6,094 09	6,020 49
			15,651,417 60	14,547,225 25	14,094,585 48
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Achèvement des travaux de l'église de Laeken. (Loi du 3 juin 1859) . . . . .	81,285 10	81,285 10	81,285 10
46 à 64	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 septembre 1859) . . . . .	75,708 11	28,991 75	28,991 75
	"	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. (Loi du 9 janvier 1861) . . . . .	50,000 »	47,665 37	47,665 37
	"	Construction d'un Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 juillet 1865) . . . . .	5,000,000 »	1,022,998 01	1,022,998 01
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Continuation des travaux de construction de l'église de Laeken. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1866) . . . . .	150,000 »	75 12	75 12
			5,556,995 21	1,181,011 35	1,181,011 35
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	229,500 »	229,500 »	229,500 »
188 à 195	II.	Légations. . . . .	655,470 »	655,470 »	655,470 »
	III.	Consulats. . . . .	161,250 »	161,250 »	161,250 »
	IV.	Frais de voyage. . . . .	64,414 59	64,414 59	64,414 59
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats . . . . .	91,549 22	90,644 54	90,171 60
		A REPORTER. . . . . fr.	1,201,785 81	1,201,078 95	5,200,606 19

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9
30,600 57	"	"	499 10	"	75,747 30	5,113,489 04	
"	"	"	"	"	6,479 75	20,020 25	
10,912 49	"	"	"	"	25,910 13	5,469,672 03	
21,064 78	158 94	"	"	"	65,175 88	594,824 12	
180,240 30	"	"	215,248 35	"	916,417 95	3,065,125 72	
"	"	"	"	"	"	80,000 "	
73 60	"	"	"	"	705 91	6,094 09	
252,500 85	158 94	"	215,747 15	"	1,088,446 90	14,547,225 25	
"	"	"	"	"	"	81,285 10	
"	"	"	"	46,716 65	"	28,991 75	
"	"	"	"	2,556 65	"	47,665 57	
"	"	"	"	1,977,001 99	"	1,022,998 01	
"	"	"	"	149,926 88	"	73 12	
"	"	"	"	2,175,981 86	"	1,181,011 55	
"	"	"	"	"	"	220,500 "	
"	"	"	"	"	"	655,470 "	
"	"	"	"	"	"	161,250 "	
"	"	"	"	"	"	64,414 59	
472 74	"	"	459 88	"	265 "	90,644 54	
472 74	"	"	459 88	"	265 "	1,201,078 95	

## TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	1,201,785 81	1,201,078 95	1,200,600 19
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
188 à 195 (suite).	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues . . . . .	100,452 17	100,452 17	100,244 48
	VII.	Commerce. — Navigation. — Pêche . . . . .	188,798 21	125,619 46	69,949 81
	VIII.	Marine . . . . .	1,998,977 »	2,113,280 09	2,107,724 95
	IX.	Pensions et secours . . . . .	4,500 »	2,597 90	2,597 90
			5,494,511 19	5,542,828 55	5,480,925 51
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	»	Éclairage de l'Escaut. (Loi du 8 juillet 1865.) . . . . .	500,000 »	150,165 57	150,165 57
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
38 à 62		Loi du 5 mars 1866 :			
	»	A Construction d'un steamer . . . . . fr. 625,000 »	625,000 »	504,500 »	504,500 »
	»	B. Travaux à exécuter au steamer : Bel- gique . . . . . 50,000 »	50,000 »		
			1,155,000 »	454,665 57	454,665 57
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1865.</b>			
	XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	25,051 82	»	»
		<b>Exercice 1865.</b>			
196 à 225	III.	Statistique générale . . . . .	99,888 »	2,953 92	595 46
	V.	Frais de l'administration dans les provinces. . . . .	751 80	751 80	751 80
	XI.	Agriculture . . . . .	711 01	711 01	»
	XVI.	Enseignement moyen . . . . .	1,700 »	1,700 »	1,700 »
	XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	19,596 28	5,593 75	5,593 75
		A REPORTER. . . . . fr.	147,478 91	9,690 48	6,641 01

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1867, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouvertures de crédit. 8.						
472 74	"	"	439 88	"	265 "	1,201,078 95	
207 09	"	"	"	"	"	100,452 17	
55,669 65	"	"	"	"	63,178 75	125,619 46	
3,555 16	"	151,510 35	11,001 52	"	26,205 94	2,115,280 09	
"	"	"	"	"	1,902 10	2,397 90	
61,905 24	"	151,510 35	11,441 20	"	91,551 79	3,542,828 35	
"	"	"	"	349,854 43	"	150,165 57	
"	"	"	"	550,500 "	"	504,500 "	
"	"	"	"	700,554 43	"	454,665 57	
"	"	"	5,811 42	"	21,220 40	"	
2,338 46	"	"	96,954 08	"	"	2,933 92	
"	"	"	"	"	"	751 80	
711 01	"	"	"	"	"	711 01	
"	"	"	"	"	"	1,700 "	
"	"	"	14,000 "	"	1,202 55	3,593 75	
3,049 47	"	"	115,565 50	"	22,422 93	9,690 48	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à B du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ou donnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	147,478 01	9,690 48	6,641 01
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	577,444 »	575,253 24	575,054 29
	II.	Pensions et secours . . . . .	49,094 66	45,763 19	45,765 19
	III.	Statistique générale . . . . .	49,000 »	48,860 50	48,860 50
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces. . . . .	1,104,601 43	1,097,984 04	1,097,944 04
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements . . . . .	554,000 »	548,585 58	548,548 08
	VI.	Milice . . . . .	67,567 87	67,151 97	66,560 07
	VII.	Garde civique . . . . .	25,405 »	21,540 61	21,540 61
	VIII.	Fêtes nationales . . . . .	116,500 »	115,594 55	112,561 »
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires. . . . .	12,000 »	10,507 88	10,507 88
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer . . . . .	222,000 »	218,895 70	217,095 70
196	XI.	Agriculture . . . . .	931,290 »	872,282 91	869,874 99
à	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique . . . . .	1,165,550 »	1,165,549 16	1,065,155 82
225	XIII.	Industrie . . . . .	294,350 »	219,082 82	219,082 82
	XIV.	Poids et mesures . . . . .	75,800 »	68,926 26	68,926 26
	XV.	Enseignement supérieur . . . . .	1,114,910 »	1,050,270 85	1,049,292 05
	XVI.	— moyen . . . . .	1,215,041 80	1,162,155 38	1,160,765 02
	XVII.	— primaire . . . . .	5,527,774 95	5,505,795 79	5,281,722 19
	XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	441,190 »	452,770 55	452,137 81
	XIX.	Beaux-arts . . . . .	815,959 26	784,271 04	769,577 97
	XX.	Service de santé . . . . .	170,758 80	158,468 55	149,670 27
	XXI.	Eaux de Spa . . . . .	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité. . . . .	55,952 »	55,826 84	55,826 84
	XXIII.	Dépenses imprévues . . . . .	201,500 »	159,502 05	159,502 05
			12,519,748 68	11,774,905 08	11,614,590 24
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862.			
50 à 67	»	Agrandissement du Palais royal à Bruxelles. . . . .	580,675 85	258,708 76	258,708 76
	»	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . . . .	20,014 04	20,014 04	20,014 04
		A REPORTER. . . . . fr.	600,687 89	258,722 80	258,722 80

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
3,040 47	"	"	115,565 50	"	22,422 95	9,690 48	
198 95	"	"	"	"	4,210 76	575,253 24	
"	"	"	"	"	5,320 47	45,765 19	
"	"	"	"	"	139 70	48,860 50	
40 "	"	"	451 01	"	6,166 35	1,097,984 04	
35 30	"	"	"	"	5,416 62	548,583 58	
791 90	"	"	"	"	215 90	67,151 97	
"	"	"	"	"	4,064 59	21,340 61	
2,855 33	"	"	"	"	1,105 67	115,594 33	
"	"	"	"	"	1,692 12	10,507 88	
1,800 "	"	"	"	"	5,104 50	218,895 70	
2,407 92	"	"	"	"	50,007 09	872,282 91	
100,595 54	"	"	"	"	" 84	1,165,549 16	
"	"	"	"	"	75,267 18	219,082 82	
"	"	"	"	"	4,875 74	68,926 26	
978 80	"	"	"	"	64,659 17	1,050,270 85	
1,588 56	"	"	"	"	52,888 42	1,162,155 58	
22,071 60	"	"	"	"	25,981 16	5,503,795 79	
652 74	"	"	"	"	8,419 45	452,770 55	
14,893 07	"	"	"	"	51,688 22	784,271 04	
8,798 06	"	"	6,224 58	"	6,065 89	158,468 55	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
"	"	"	"	"	2,105 16	55,826 84	
"	"	"	1,166 66	"	40,851 29	159,502 05	
160,314 84	"	"	125,207 78	"	421,655 82	11,774,905 08	
"	"	"	"	341,965 09	"	258,708 76	
"	"	"	"	"	"	20,014 04	
"	"	"	"	541,965 09	"	258,722 80	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT . . . . . fr.	600,687 80	258,722 80	258,722 80
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 (suite) :			
		Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel dans un intérêt industriel et hygiénique . . . . .	414,887 45	20,000 "	20,000 "
		Loi du 2 juin 1861 :			
		Acquisitions d'œuvres d'art anciennes. . . . .	15,047 09	15,000 "	15,000 "
		Acquisitions pour la galerie des plâtres au Musée de peinture et de sculpture . . . . .	19,000 "	4,000 "	4,000 "
		Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	766 09	750 "	750 "
		Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie. . . . .	247,500 "	"	"
		Amélioration et complément de l'armement de la garde civique. (Loi du 8 août 1862.) . . . . .	125 44	97 40	97 40
		Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 7 avril 1865.) . . . . .	145,994 50	154,579 50	107,545 "
		Loi du 50 juin 1865 :			
50		Acquisitions d'œuvres d'art anciennes. . . . .	200,000 "	"	"
à		Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	71,400 "	57,000 "	57,000 "
67		Loi du 8 juillet 1865 :			
		Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement . . . . .	986,582 65	40,449 77	40,449 77
		Construction d'un manège . . . . .	200,000 "	110,171 49	110,171 49
		Travaux de voirie vicinale et d'hygiène . . . . .	1,957,600 "	1,600,978 "	1,545,756 "
		Construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	4,676,295 50	1,420,555 50	974,195 50
		Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire de musique. (Loi du 12 juillet 1865.) . . . . .	165,500 "	160,662 70	160,662 70
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867. (Loi du 6 mars 1866.) . . . . .	600,000 "	5,567 70	5,567 70
		Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I <sup>er</sup> . (Loi du 29 mai 1866.) . . . . .	1,000,000 "	"	"
		A REPORTER . . . . . fr.	11,279,584 50	5,805,912 86	5,075,498 56

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
"	"	"	"	541,965 09	"	258,722 80		
"	"	"	"	594,887 45	"	20,000 "		
"	"	"	"	"	47 00	15,000 "		
"	"	"	"	15,000 "	"	4,000 "		
"	"	"	"	"	16 00	750 "		
"	"	"	"	247,500 "	"	"		
"	"	"	"	"	26 04	97 40		
27,054 50	"	"	"	11,615 "	"	154,579 50		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	51,400 "	"	57,000 "		
"	"	"	"	940,152 86	"	40,449 77		
"	"	"	"	89,828 51	"	110,171 49		
257,242 "	"	"	"	356,622 "	"	1,600,978 "		
446,158 "	"	"	"	5,255,962 "	"	1,420,335 50		
"	"	"	"	2,837 50	"	160,662 70		
"	"	"	"	596,652 50	"	5,567 70		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
750,414 50	"	"	"	7,473,582 51	89 22	5,805,912 86		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	11,270,584 59	5,805,912 86	5,075,498 56
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).</b>			
		<b>Services spéciaux (suite).</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
	"	Frais des funérailles de S. M. Léopold I <sup>er</sup> , ainsi que quel- ques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léo- pold II. (Loi du 29 mai 1866.) . . . . .	275,735 56	254,986 26	254,986 26
50	"	Dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de feu Wiertz. (Loi du 29 mai 1866.) . . . . .	85,000 "	55,211 25	55,195 25
à	"	Frais du recensement général à effectuer au 31 décembre 1866. (Loi du 29 mai 1866.) . . . . .	555,000 "	54,795 40	54,795 40
67	"	Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 29 mai 1866.) . . . . .	1,000,000 "	"	"
			15,195,157 95	4,150,905 75	5,400,475 25
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1862.</b>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	156 25	156 25	156 25
		<b>Exercice 1865.</b>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	1,270 81	1,214 70	1,214 70
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Services d'exécution . . . . .	59,689 60	59,689 60	59,689 60
		<b>Exercice 1864.</b>			
226	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	65,101 57	57,039 84	57,039 84
à	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes . . . . .	52,578 95	59,025 20	59,025 20
251	X.	Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. — Travaux d'amé- lioration . . . . .	500 "	500 "	500 "
		<b>Exercice 1865.</b>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	509,557 15	258,007 25	258,575 91
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. . . . .	177,151 52	67,084 98	67,084 98
	XI.	Ponts et chaussées. . . . .	5,255 20	5,255 20	5,255 20
		A REPORTER. . . . . fr.	640,058 65	448,919 02	448,587 68

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de tels crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 80 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8						
750,414 50	"	"	"	7,475,382 51	89 22	3,805,912 86	
"	"	"	"	20,767 10	"	254,986 26	
16 "	"	"	"	49,788 77	"	55,211 25	
"	"	"	"	520,204 60	"	54,795 40	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
750,430 50	"	"	"	9,064,142 98	89 22	4,150,905 75	
"	"	"	"	"	"	156 25	
"	"	"	"	"	56 11	1,214 70	
"	"	"	"	"	"	59,689 60	
"	"	"	5,459 72	"	551 81	57,089 84	
"	"	"	9,755 80	"	5,599 95	59,025 20	
"	"	"	"	"	"	500 "	
531 54	"	"	48,089 05	"	22,560 85	258,907 25	
"	"	"	100,691 14	"	9,555 20	67,084 98	
"	"	"	"	"	"	5,255 20	
531 54	"	"	163,995 71	"	56,125 90	448,919 02	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	649,058 65	448,919 02	448,387 68
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	888,780 72	888,666 95	888,666 95
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	6,959,755 28	6,408,974 05	6,400,272 44
	III.	Mines . . . . .	325,550 »	510,010 99	509,555 99
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. . . . .	27,553,540 »	26,722,986 95	26,098,554 55
226 à 251	V.	Commissions. . . . .	7,000 »	4,672 95	4,672 95
	VI.	Traitements de disponibilité. . . . .	59,500 »	59,159 41	59,159 41
	VII.	Pensions . . . . .	7,000 »	6,997 25	6,997 25
	VIII.	Secours . . . . .	15,000 »	12,910 »	12,910 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	18,000 »	9,060 54	9,057 74
	X.	Crédits et dépenses se rapportant à des exercices clos (1865 et antérieurs) . . . . .	55,224 27	11,224 02	11,170 77
			56,271,966 90	54,885,581 89	54,249,165 49
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850). . . . .	8,557 75	»	»
	»	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851.) . . . . .	507,450 50	109,685 04	109,685 04
	»	Chemins de fer. — Créances diverses. (Loi du 19 décembre 1857.) . . . . .	4,541 09	»	»
46 à 67	»	Élargissement et approfondissement de la 1 <sup>re</sup> section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. (Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1858.) . . . . .	11,485 56	»	»
	»	Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . . . .	1,414,654 61	4,700 80	4,700 80
	»	Amélioration du port d'Ostende . . . . .	197,824 06	252 52	252 52
	»	Travaux de canalisation de la Lys . . . . .	24,699 40	»	»
	»	Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . . . . .	271,906 97	76,018 44	76,018 44
	»	Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France. . . . .	1,065,665 05	41,559 42	41,559 42
		A REPORTER. . . . . fr.	5,504,562 77	252,216 02	252,216 02

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS trattant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 21 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs egaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
551 54	"	"	165,993 71	"	36,125 90	448,919 02	
"	"	"	"	"	115 79	888,666 95	
8,701 61	"	"	355,370 65	"	177,203 58	6,408,974 03	
075 "	"	"	"	"	15,519 01	510,010 99	
92,552 82	602,119 78	"	6,072 09	"	604,280 08	26,722,986 95	
"	"	"	"	"	2,527 03	4,072 93	
"	"	"	"	"	510 59	59,159 41	
"	"	"	"	"	2 75	6,997 95	
"	"	"	"	"	90 "	12,910 "	
2 60	"	"	"	"	8,959 66	9,060 34	
53 25	"	"	"	"	22,000 25	11,224 02	
52,296 62	602,119 78	"	523,638 45	"	864,746 36	54,885,581 89	
"	"	"	"	8,557 73	"	"	
"	"	"	"	197,763 26	"	109,685 04	
"	"	"	"	4,541 09	"	"	
"	"	"	"	11,483 56	"	"	
"	"	"	"	1,409,955 81	"	4,700 80	
"	"	"	"	197,571 74	"	252 52	
"	"	"	"	24,699 40	"	"	
"	"	"	"	195,888 53	"	76,018 44	
"	"	"	"	1,022,105 61	"	41,539 42	
"	"	"	"	5,072,546 75	"	252,216 02	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ou demandés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	5,504,562 77	252,216 02	252,216 02
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 (suite) :			
		» Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage . . . . .	899,005 50	55 »	55 »
		» Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. . . . .	27,441 10	15,555 28	15,555 28
		» Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 6 juillet 1860.) . . . . .	1,520 44	17 16	»
		Loi du 2 juin 1861 :			
		» Établissement d'un port de refuge, et construction d'écluses, à Blankenberghe . . . . .	798,174 41	515,186 69	515,186 69
		» Travaux d'amélioration du port de Nieuport . . . . .	57,692 09	17,751 52	17,751 52
		» Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville. . . . .	225,000 »	225,000 »	225,000 »
46 à 07 (suite).		» Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. (Loi du 10 mai 1862.) . . . . .	149,958 74	149,958 74	149,958 74
		» Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz, jusqu'au pont d'Amercœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862) . . . . .	27,775 10	5,279 84	5,279 84
		Loi du 14 août 1862 :			
		» Amélioration du port de Nieuport . . . . .	500,000 »	»	»
		» Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . . . . .	515,115 86	169,242 15	169,242 15
		» Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes . . . . .	2,944 50	2,944 50	2,944 50
		» Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers. . . . .	279,098 17	279,098 17	279,098 17
		» Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers. . . . .	575,576 75	57,594 57	57,594 57
		» Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. . . . .	2,800,000 »	400,000 »	400,000 »
		A REPORTER. . . . . fr.	9,731,846 21	1,867,659 42	1,867,622 26

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	10.
"	"	"	"	3,072,546 75	"	232,216 02		
"	"	"	"	898,970 50	"	35 "		
"	"	"	"	11,888 82	"	15,555 28		
17 16	"	"	"	1,303 28	"	17 16		
"	"	"	"	482,987 72	"	515,186 60		
"	"	"	"	19,900 57	"	17,731 52		
"	"	"	"	"	"	225,000 "		
"	"	"	"	"	"	149,958 74		
"	"	"	"	24,495 26	"	5,279 84		
"	"	"	"	500,000 "	"	"		
"	"	"	"	545,875 75	"	169,242 15		
"	"	"	"	"	"	2,944 30		
"	"	"	"	"	"	279,008 17		
"	"	"	"	316,182 16	"	57,394 57		
"	"	"	"	2,400,000 "	"	400,000 "		
17 16	"	"	"	7,874,206 79	"	1,867,659 42	7	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr.	9,741,846 21	1,867,659 42	1,967,622 26
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restes disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre. (Loi du 1 <sup>er</sup> juin 1865) . . . . .	174,455 67	174,455 67	174,455 67
		Loi du 24 avril 1864 :			
		• Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel des transports . . . . .	19,927 41	15,806 40	15,806 40
		• Travaux d'ornementation et d'amélioration à la salle des séances du Sénat . . . . .	2,469 69	2,467 50	2,467 50
		Loi du 14 septembre 1864 :			
		• Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier . . . . .	1,515,159 »	1,165,554 87	1,165,554 87
		• Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht . . . . .	55,000 »	»	»
		• Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal . . . . .	176,475 35	20,680 50	20,680 50
		• Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Hartebeke. . . . .	254,067 79	141,152 85	141,072 85
46		• Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidlede . . . . .	15,457 55	6,595 24	6,595 24
à		• Travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics . . . . .	60,459 85	60,459 85	60,459 85
67		• Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Continuation des travaux en cours d'exécution et constructions nouvelles urgentes. (Loi du 14 septembre 1864.) . . . . .	408,250 70	408,250 70	408,250 70
		• Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse. (Loi du 14 septembre 1864.) . . . . .	837,115 55	537,166 50	537,166 50
		• Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes. (Loi du 14 septembre 1864.) . . . . .	5,374 05	1,791 02	1,756 02
		Loi du 50 décembre 1864 :			
		• Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'État . . . . .	220,216 62	220,216 62	220,216 62
		• Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'État . . . . .	124,545 88	119,768 67	119,768 67
		A REPORTER. . . . . fr.	15,606,759 28	4,559,945 59	4,559,833 43

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
17 10	"	"	"	7,874,206 70	"	1,867,659 42	
"	"	"	"	"	"	174,455 67	
"	"	"	"	6,121 01	"	13,806 40	
"	"	"	"	"	2 19	2,467 50	
"	"	"	"	549,604 15	"	1,165,554 87	
"	"	"	"	55,000 "	"	"	
"	"	"	"	155,793 05	"	20,680 50	
60 "	"	"	"	92,954 96	"	141,132 85	
"	"	"	"	6,842 29	"	6,505 24	
"	"	"	"	"	"	60,459 85	
"	"	"	"	"	"	408,250 70	
"	"	"	"	510,949 05	"	537,166 50	
35 "	"	"	"	1,585 01	"	1,791 02	
"	"	"	"	"	"	220,216 62	
"	"	"	"	4,777 21	"	119,768 67	
112 16	"	"	"	9,066,811 50	2 19	4,550,945 59	8

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	15,606,759 28	4,559,945 59	4,539,853 43
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Extension des lignes et appareils télégraphiques (Loi du 22 mars 1865) . . . . .	128,019 85	128,019 85	128,019 85
		Loi du 8 juillet 1865 :			
		Amélioration du régime de la Dendre :	2,500,000 "	2,212,158 71	2,239,400 16
		" Amélioration de la Lys . . . . .	250,000 "	"	"
		" Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S <sup>t</sup> -Jobin 't Goor. . . . .	1,000,000 "	"	"
		" Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers. . . . .	1,000,000 "	171,707 95	171,707 95
		" Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865, avec les Pays-Bas . . . . .	600,000 "	"	"
		" Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer . . . . .	273,451 74	157,525 22	157,525 22
		" Achèvement du port de refuge de Blankenberghe. . . . .	500,000 "	"	"
		" Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean . . . . .	450,000 "	"	"
46		" Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne . . . . .	3,000,000 "	"	"
à		" Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville. . . . .	2,000,000 "	"	"
67		" Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre. . . . .	3,250,000 "	750 "	750 "
		" Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende. . . . .	550,000 "	"	"
		" Amélioration du port de Nieupoort. . . . .	1,000,000 "	"	"
		" Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg . . . . .	1,891,881 94	610,421 02	609,751 54
		" Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège. . . . .	598,250 "	26,774 51	26,774 51
		" Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain . . . . .	2,055,000 06	1,735,048 98	1,735,048 98
		" Parachèvement du réseau actuel . . . . .	6,585,161 91	4,078,516 27	4,075,028 79
		Travaux nouveaux, savoir :			
		" Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles . . . . .	5,000,000 "	859,981 10	859,981 10
		" Raccordement entre les stations des Guillemins et Vigneux, à Liège . . . . .	4,999,646 50	784,869 58	784,869 58
		A REPORTER. . . . . fr.	50,841,151 28	15,555,516 58	15,528,488 71

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
112 16	"	"	"	9,060,811 50	2 19	4,559,045 59	
"	"	"	"	"	"	128,019 85	
2,758 55	"	"	"	257,841 29	"	2,242,158 71	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	828,292 05	"	171,707 95	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
"	"	"	"	116,108 52	"	137,525 22	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	450,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,249,250 "	"	750 "	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
669 48	"	"	"	1,284,460 92	"	610,421 02	
"	"	"	"	571,475 69	"	27,774 51	
"	"	"	"	299,951 08	"	1,755,048 98	
5,287 48	"	"	"	2,506,845 64	"	4,078,516 27	
"	"	"	"	4,160,018 90	"	859,081 10	
"	"	"	"	4,214,777 12	"	784,869 58	
6,827 67	"	"	"	55,505,852 71	2 19	15,555,516 58	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	50,841,151 28	15,535,516 38	15,528,488 71
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
		<b>Services spéciaux (suite).</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 8 juillet 1865 (suite).</i>			
		» Installations pour le service des établissements maritimes à Anvers . . . . .	4,000,000 *	699,198 79	699,198 79
		» Chemin de fer de ceinture à Gand . . . . .	3,986,513 30	545,478 86	545,478 86
		» Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur . . . . .	600,000 *	220 12	220 12
		» Jonction des voies en dehors de la station de Verviers . . . . .	300,000 »	147,633 01	147,633 01
		» Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre. . . . .	5,000,000 »	»	»
		<i>Loi du 12 juillet 1865 :</i>			
		» Amélioration du régime de la Senne . . . . .	269 45	»	»
		» Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville . . . . .	39,000 *	35,907 77	35,907 77
45		» Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht . . . . .	6,035 62	4,364 46	4,364 46
à		» Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord . . . . .	2,902 57	»	»
67		» Élargissement de la 2 <sup>me</sup> section et achèvement de la 3 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . . .	77,226 30	1,095 90	1,095 90
		» Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9 <sup>me</sup> écluse et la Sambre canalisée . . . . .	29,148 80	»	»
		» Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Mons . . . . .	43,008 92	55,884 95	55,884 95
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		<i>Loi du 15 février 1866 :</i>			
		» Extension du matériel de traction et des transports . . . . .	9,000,000 »	4,527,191 59	4,527,191 59
		» Renouvellement extraordinaire du matériel des transports . . . . .	1,000,000 »	940,144 81	940,144 81
		» Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 9 mai 1866). . . . .	650,000 »	201,885 56	201,885 36
		A REPORTER. . . . . fr.	75,575,956 64	22,272,322 *	22,265,494 33

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits débiteurs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
6,827, 07	"	"	"	55,505,852 71	2 19	15,355,516 58	
"	"	"	"	5,500,801 21	"	699,198 79	
"	"	"	"	5,142,854 61	"	545,478 86	
"	"	"	"	599,779 88	"	220 12	
"	"	"	"	152,566 99	"	147,655 01	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	269 45	"	
"	"	"	"	5,092 25	"	55,907 77	
"	"	"	"	1,671 16	"	4,564 46	
"	"	"	"	2,902 57	"	"	
"	"	"	"	76,150 60	"	1,095 90	
"	"	"	"	29,148 80	"	"	
"	"	"	"	8,025 97	"	55,884 95	
"	"	"	"	4,672,808 41	"	4,527,191 59	
"	"	"	"	59,855 19	"	940,144 81	
"	"	"	"	448,114 64	"	201,885 56	
6,827 07	"	"	"	55,505,565 "	271 64	22,272,522 "	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. . . . . fr.	75,575,956 64	22,272,322 »	22,265,494 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain. (Loi du 11 mai 1866.) . . . . .	150,000 »	116,486 51	116,486 51
		Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'en- treprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst (Loi du 50 mai 1866.)	106,000 »	103,104 68	103,104 68
		Loi du 50 mai 1866 :			
46		A. Reconstruction du pont en charpente établi à Wael- hem, sur la Nèthe, pour le passage de la route de 1 <sup>re</sup> classe de Bruxelles à Anvers . . . . .	200,000 »	61 90	61 90
à		B. Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et constructions de nouveaux ponts sur le même fleuve .	200,000 »	1,101 40	1,101 40
67		C. Continuation des travaux de restauration et d'appro- priation des hôtels ministériels situés rues de la Loi, Ducal et de l'Orangerie . . . . .	150,000 »	58,175 90	58,175 90
		D. Continuation des travaux de restauration, d'amé- lioration, etc., des palais des anciens princes évêques de Liège . . . . .	450,000 »	»	»
		E. Construction d'un nouveau mur orné le long du Pa- lais royal, à Bruxelles . . . . .	180,000 »	»	»
		Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assai- nissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.) . . . .	5,000,000 »	»	»
			79,991,956 64	22,551,250 59	22,544,422 72
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1865 transférées en vertu de l'article 39 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	VII.	Matériel du génie . . . . .	453,068 00	295,902 62	295,902 62
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
252	I.	Administration centrale . . . . .	445,810 »	444,051 95	444,051 95
à	II.	États-majors. . . . .	1,373,246 40	1,564,167 19	1,558,557 79
257	III.	Service de santé des hôpitaux . . . . .	959,660 »	870,449 87	870,352 27
	IV.	Solde des troupes . . . . .	21,412,881 25	21,217,812 78	21,091,515 30
	V.	École militaire . . . . .	229,417 »	219,500 78	219,500 78
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie . . . . .	3,879,850 »	3,878,515 54	1,276,815 85
		A REPORTER. . . . . fr.	28,733,912 74	28,290,198 55	25,536,672 56

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS résultant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits de ceux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
0,827 67	°	°	°	55,303,503 °	271 64	22,272,522 °	
°	°	°	°	53,513 40	°	116,486 51	
°	°	°	°	2,895 52	°	103,104 68	
°	°	°	°	190,958 10	°	61 90	
°	°	°	°	198,898 60	°	1,101 40	
°	°	°	°	71,826 10	°	58,175 90	
°	°	°	°	450,000 °	°	°	
°	°	°	°	180,000 °	°	°	
°	°	°	°	3,000,000 °	°	°	
6,827 67	°	°	°	57,440,454 61	271 64	22,551,250 59	
°	°	°	157,165 47	°	°	293,902 62	
°	°	°	°	°	1,758 05	444,051 95	
50 °	5,579 40	°	°	°	9,079 21	1,564,167 19	
97 69	°	°	°	°	69,210 15	870,449 87	
56,754 29	69,565 10	°	°	°	193,068 47	21,217,812 78	
°	°	°	°	°	9,916 22	219,500 78	
2,601,499 49	°	°	°	°	1,516 66	3,878,515 54	
2,658,381 58	75,144 59	°	157,165 47	°	286,548 74	28,290,193 55	9

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	28,753,912 74	28,290,198 55	25,336,072 50
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VII.	Matériel du génie . . . . .	1,170,700 »	1,169,865 54	695,689 50
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations. . . . .	7,194,020 92	7,118,184 54	6,667,491 42
252 à 257	IX.	Traitements divers et honoraires . . . . .	167,499 20	122,140 13	122,085 76
	X.	Pensions et secours. . . . .	106,123 86	85,177 21	85,155 99
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	16,171 57	1,149 »	1,149 »
	XII.	Gendarmerie. . . . .	2,161,970 »	2,161,545 71	2,161,545 71
			39,552,698 09	38,948,058 48	53,289,585 74
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
54	»	Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense. (Loi du 2 septembre 1864) . . . . .	1,467,860 06	717,561 68	717,561 68
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1865 transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises. . . . .	8,916 97	7,993 91	7,993 91
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	928,200 »	923,535 25	923,275 25
258 à 265	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces . . . . .	170,000 »	169,644 96	169,644 96
	III.	— des contributions directes, douanes et accises. . . . .	9,457,200 »	9,275,492 29	9,275,440 29
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . . . . .	2,248,500 »	2,259,079 09	2,238,596 92
	V.	Pensions et secours . . . . .	50,000 »	29,998 15	29,975 15
	VI.	Dépenses imprévues . . . . .	8,000 »	5,595 50	5,595 50
	VII.	Crédits et dépenses se rapportant à des exercices clos (1864 et antérieurs) . . . . .	71,206 21	71,149 14	71,149 14
			12,902,025 18	12,718,506 07	12,717,666 90

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 80 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délimités égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
2,058,381 38	75,141 59	"	157,165 47	"	286,548 74	98,200,108 53		
474,174 24	"	"	805 18	"	55 28	1,169,865 54		
450,692 02	"	"	"	"	75,856 58	7,118,184 54		
56 39	"	"	"	"	45,559 05	122,110 15		
25 22	"	"	"	"	20,946 65	85,177 21		
"	"	"	"	"	15,022 57	1,140 "		
"	"	"	"	"	2,924 29	2,161,545 71		
3,585,328 15	75,144 59	"	157,968 05	"	446,670 96	58,048,058 48		
"	"	"	"	750,498 58	"	717,561 68		
"	"	"	"	"	925 06	7,995 91		
80 "	"	"	"	"	4,844 75	925,555 25		
"	"	"	"	"	555 04	169,644 96		
52 "	"	"	"	"	163,707 71	9,275,492 29		
482 17	"	58,416 85	5,548 80	"	42,288 96	2,259,070 09		
25 "	"	"	"	"	1 87	29,998 15		
"	"	"	"	"	4,406 70	5,595 50		
"	"	"	"	"	57 07	71,149 14		
659 17	"	58,416 85	5,548 80	"	216,585 16	12,718,506 07		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés et au profit des rétrocédés DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1865, transférés en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
		» Prix du rachat du péage de l'Escaut, intérêts et frais y relatifs. (Loi du 13 juin 1863) . . . . .	8,562,116 99	8,562,116 99	8,562,116 99
		» Restauration intérieure des habitations royales et ameublement. (Loi du 25 décembre 1865) . . . . .	700,000 »	250,000 »	250,000 »
60 à 65		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Complément du prix de rachat du péage de l'Escaut. (Loi du 18 mars 1866.) . . . . .	22,595 10	22,595 10	22,595 10
		» Avance faite à l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite. (Loi du 26 mars 1866) . . . . .	75,000 »	75,000 »	75,000 »
		» Crédit destiné à solder les dépenses des expériences de raffinage de sucre effectuées à Cologne en exécution de l'article 2 de la convention signée à Paris le 4 juillet 1866. (Loi du 28 décembre 1866) . . . . .	185,000 »	»	»
			<b>9,542,510 09</b>	<b>8,689,510 09</b>	<b>8,689,510 09</b>
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b>			
264-265	I.	Non-valeurs . . . . .	425,000 »	589,156 55	589,156 55
	II.	Remboursements . . . . .	512,200 »	575,086 57	571,768 27
			<b>757,200 »</b>	<b>764,225 12</b>	<b>760,904 82</b>

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1867, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
						8,362,116 00	
				470,000 "		250,000 "	
						22,395 10	
						75,000 "	
				185,000 "		"	
				653,000 "		8,689,510 00	
		6,887 49			42,750 94	589,156 33	
5,318 50		72,582 78			9,696 21	573,086 57	
5,318 50		79,470 27			52,447 15	764,225 12	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PARTIE des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>RÉCAPITULATION.</b>			
		<b>SERVICES ORDINAIRES.</b>			
		Dette publique . . . . .	44,605,820 07	44,529,085 52	44,507,563 22
		Dotations . . . . .	4,508,050 58	4,175,757 15	4,175,757 15
		Ministère de la Justice. . . . .	15,651,417 60	14,547,225 25	14,094,585 48
		— des Affaires Étrangères . . . . .	5,494,311 19	5,542,828 55	5,480,925 51
		— de l'Intérieur . . . . .	12,519,748 68	11,774,905 08	11,614,590 24
		— des Travaux publics . . . . .	56,271,966 90	54,885,581 89	54,249,165 40
		— de la Guerre. . . . .	59,552,698 09	58,948,058 48	58,289,585 74
		— des Finances . . . . .	12,902,025 18	12,718,506 07	12,717,666 90
		Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	757,200 »	764,225 12	760,904 82
		<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>			
		Ministère de la Justice. . . . .	5,556,993 21	1,181,011 55	1,181,011 55
		— des Affaires Étrangères . . . . .	1,155,000 »	454,665 57	454,665 57
		— de l'Intérieur . . . . .	15,195,157 95	4,150,005 75	5,400,475 25
		— des Travaux publics . . . . .	79,991,956 64	22,551,250 59	22,544,422 72
		— de la Guerre . . . . .	1,467,860 06	717,561 68	717,561 68
		— des Finances. . . . .	9,542,510 09	8,689,510 09	8,689,510 09
			278,552,694 84	205,206,671 94	97,676,187 01
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 <sup>me</sup> colonne . . . . .	452,536 27	»	»
		<b>Report à l'exercice 1866 :</b>			
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1865, conformément au projet de loi du règle- ment de cet exercice (état litt. F) . . . . .	17,427,565 46	17,427,565 46	17,427,565 46
			296,212,616 57	220,654,257 40	215,103,752 47

de l'exercice 1866 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS de l'exercice 1867, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1867, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						9.
7.	8.						14.
21,520 50	"	162,958 80	517,285 65	"	82,412 50	44,529,085 52	
"	"	"	"	"	151,295 45	4,175,757 15	
252,500 85	158 91	"	215,747 41	"	1 088,446 90	14,547,225 25	
61,905 24	"	151,510 55	11,441 20	"	91,551 79	5,542,828 55	
160,514 84	"	"	125,207 78	"	421,655 82	11,774,905 08	
52,206 62	602,119 78	"	525,638 46	"	861,746 56	54,885,531 89	
5,583,528 15	75,144 59	"	157,968 65	"	446,070 96	58,948,058 48	
659 17	"	58,416 85	3,548 80	"	216,585 16	12,718,506 07	
5,518 50	"	79,470 27	"	"	52,447 15	764,225 12	
"	"	"	"	2,175,981 86	"	1,181,011 55	
"	"	"	"	700,554 45	"	454,665 57	
730,450 50	"	"	"	9,061,142 95	89 22	4,150,905 75	
6,827 67	"	"	"	57,440,451 61	271 64	22,551,250 59	
"	"	"	"	750,498 58	"	717,561 68	
"	"	"	"	655,000 "	"	8,689,510 09	
4,855,081 62	677,405 51	452,556 27	1,594,855 98	70,784,392 26	5,599,150 95	205,206,671 94	
5,530,484 93			75,578,579 17				
						17,427,565 46	
						220,654,257 40	

## TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

## Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> . . . . .	76,847,290 »	79,945,542 51
	{ Contribution, directes, douanes et accises . . . . .		
	{ Enregistrement et domaines . . . . .	52,853,000 »	56,150,049 99
	<i>Péages</i> . . . . .	5,750,000 »	5,228,180 55
	{ Enregistrement et domaines . . . . .		
	{ Travaux publics . . . . .	5,481,000 »	5,658,657 69
	{ Marine . . . . .	450,000 »	379,538 95
	<i>Capitiaux et revenus.</i> . . . .	58,500,000 »	56,081,852 84
	{ Travaux publics . . . . .		
	{ Id. . . . .	24,000 »	29,744 94
	{ Enregistrement et domaines . . . . .	5,480,000 »	5,684,574 06
	{ Trésor public . . . . .	2,606,000 »	2,995,722 62
	<i>Remboursements</i> . . . . .	180,000 »	210,606 67
	{ Enregistrement et domaines . . . . .		
	{ Trésor public . . . . .	1,525,000 »	1,189,825 86
	Produits des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845.	40,200 »	58,456 71
		164,089,490 »	170,557,959 86
42 et 45	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Quotes-parts payées par les Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865 . . . . .	1,049,486 42	1,049,486 42
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 100 l'an, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, savoir . . . . .		
	Loi du 8 septembre 1859. . . . .	86,509 26	86,509 26
	Loi du 2 juin 1861. . . . .	557,918 21	557,918 21
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 100 l'an, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir (loi du 8 juillet 1865), et qui sont rattachées au présent exercice. . . . .	16,402,978 06	16,402,978 06
	Recette à l'exercice 1866 :		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1865 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 507,450 50 c <sup>e</sup> ), déduction faite de la somme de fr. 197,765 26 c <sup>e</sup> , non employée au 31 décembre 1866, et reportée à l'exercice 1867 (art. 51 de la loi sur la comptabilité de l'Etat) . . . . .	109,685 04	109,685 04
		182,295,866 99	188,544,556 85

de l'exercice 1866.

DES RECETTES		REGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCEDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS	EXCEDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
70,913,950 91	27,391 00	"	5,068,660 91	70,915,950 91	
50,022,575 88	107,474 11	"	3,167,575 88	50,022,575 88	
3,286,527 02	1,655 55	405,472 98	"	3,286,527 02	
3,658,657 69	"	"	177,657 69	3,658,657 69	
579,586 95	"	50,415 05	"	579,586 95	
55,664,856 50	417,016 54	2,655,165 50	"	55,664,856 50	
29,744 94	"	"	5,744 94	29,744 94	
4,812,708 55	871,865 71	"	1,352,708 55	4,812,708 55	
2,995,722 62	"	"	589,722 62	2,995,722 62	
210,606 67	"	"	50,606 07	210,606 67	
650,129 "	57,229 47	"	85,129 "	650,129 "	
1,155,598 10	34,227 76	569,401 90	"	1,155,598 10	
58,456 71	"	"	12,256 71	58,456 71	
168,841,101 54	1,496,858 52	5,518,451 45	8,270,062 77	168,841,101 54	
1,049,486 42	"	"	"	1,049,486 42	
86,509 26	"	"	"	86,509 26	
557,918 21	"	"	"	557,918 21	
16,402,978 06	"	"	"	16,402,978 06	
109,685 04	"	"	"	109,685 04	
187,047,478 55	1,496,858 52	5,518,451 45	8,270,062 77	187,047,478 55	
		4,751,611 54			

## TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

## RÉSULTAT

## DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1866.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à . . . . fr.	168,841,101 54
Les fonds affectés à des dépenses spéciales transférées de l'exercice antérieur sont de	18,206,576 99
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	187,047,478 53
Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à	165,481,967 44
et les dépenses pour des services spéciaux à	37,724,704 83
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	203,206,671 94
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr.	16,159,195 61
Mais comme l'exercice 1865 présente un excédant de dépense de fr. 17,427,565 46 <sup>cs</sup> , qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci . . . . .	17,427,565 46
	<hr/>
L'excédant de dépense de l'exercice 1866 s'élève, en définitive, à . . . . . fr.	33,586,739 07
	<hr/>

TABLEAU D.

# TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1866.

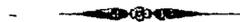


TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<b>SERVICES ORDINAIRES.</b>							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées</i>							
<b>Exercice 1862.</b>							
Ministère de la Justice . . . . .	»	»	»	7,558 12	15 mai 1846	7,558 12	7,558 12
— des Travaux publics . . . . .	»	»	»	156 25	Id.	156 25	156 25
<b>Exercice 1865.</b>							
Ministère de l'Intérieur . . . . .	»	»	»	25,051 82	Id.	25,051 82	25,051 82
— des Travaux publics . . . . .	»	»	»	40,960 41	Id.	40,960 41	40,960 41
<b>Exercice 1864.</b>							
Ministère de la Justice . . . . .	»	»	»	1,041 11	Id.	1,041 11	1,041 11
— des Travaux publics . . . . .	»	»	»	115,980 52	Id.	115,980 52	115,980 52
<b>Exercice 1865.</b>							
Dettes publiques . . . . .	»	»	»	245,561 96	Id.	245,561 96	245,561 96
Ministère de la Justice . . . . .	»	»	»	189,196 52	Id.	189,196 52	189,196 52
— de l'Intérieur . . . . .	»	»	»	122,447 09	Id.	122,447 09	122,447 09
— des Travaux publics . . . . .	»	»	»	491,941 65	Id.	491,941 65	491,941 65
— de la Guerre . . . . .	»	»	»	455,068 09	Id.	455,068 09	455,068 09
— des Finances . . . . .	»	»	»	8,916 97	Id.	8,916 97	8,916 97
	»	»	»	1,701,660 51		1,701,660 51	1,701,660 51
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>							
Dettes publiques . . . . .	41,284,669 18	8 août 1865	41,284,669 18	104,500 »	26 mars 1866.	5,075,789 55	44,560,458 71
				2,966,250 »	10 mai 1866.		
				5,059 55	4 juin 1866.		
Dotations . . . . .	4,508,050 58	24 fév. 1866.	4,508,050 58	»	»	»	4,508,050 58
Ministère de la Justice . . . . .	15,554,968 »	30 déc. 1865.	15,554,968 »	98,655 85	31 mars 1867.	98,655 85	15,455,621 85
— des Affaires Étrangères . . . . .	5,581,292 »	28 id.	5,581,292 »	70,000 »	30 avril 1866.	153,051 74	5,514,525 74
				65,051 74	25 déc. 1864.		
— de l'Intérieur . . . . .	11,894,027 15	14 fév. 1866.	11,894,027 15	70,000 »	7 mai 1866.	278,242 62	12,172,269 77
				150,000 »	15 mars 1867.		
				18,000 »	Id.		
— des Travaux publics . . . . .	55,795,750 »	26 mars 1866.	55,795,750 »	60,242 62	6 juin 1867.		
				99,900 »	31 déc. 1866.	1,827,178 27	55,622,928 27
				1,727,278 27	22 mai 1867.		
À REPORTER . . . . . fr.	110,018,756 91		110,018,756 91	7,114,556 52		7,114,556 52	117,155,515 25

## Budget de l'exercice 1866.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT DEFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
"	"	"	7,558 12	"	7,558 12	"	"	"	
"	"	"	156 25	"	"	"	"	156 25	
"	"	"	25,051 82	"	21,220 40	5,811 42	"	"	
"	"	"	40,060 41	"	56 11	"	"	40,904 50	
"	"	"	1,041 11	"	"	"	"	1,041 11	
"	"	"	115,980 52	"	4,151 76	15,215 52	"	96,615 04	
"	"	"	245,561 06	"	15,855 45	99,557 65	"	152,190 86	
"	"	"	189,196 52	"	"	499 10	"	188,697 42	
"	"	"	122,417 09	"	1,202 55	111,534 08	"	9,690 48	
"	"	"	491,941 65	"	51,916 05	148,780 19	"	511,245 45	
"	"	"	455,068 09	"	"	157,165 47	"	295,902 62	
"	"	"	8,916 97	"	925 06	"	"	7,995 91	
"	"	"	1,701,660 51	"	80,861 46	556,565 45	"	1,084,455 42	
"	"	"	44,560,458 71	162,958 80	68,578 85	257,946 "	"	44,196,892 66	
"	"	"	4,508,050 58	"	154,295 45	"	"	4,175,757 15	
"	"	"	15,455,621 85	"	1,080,888 78	215,248 55	"	14,157,484 72	
20,012 55	25 déc. 1864.	20,012 55	5,494,511 19	151,510 55	91,551 79	11,441 20	"	5,542,828 55	
"	"	"	12,172,269 77	"	599,212 89	7,842 28	"	11,765,214 66	
"	"	"	55,622,928 27	"	828,622 66	559,642 74	"	54,454,662 87	
20,012 55		20,012 55	117,115,500 68	514,469 15	2,684,009 86	1,588,484 "	"	115,555,275 97	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. . . . . fr.	110,018,756 91		110,018,756 91	7,114,556 52		7,114,556 52	117,133,313 23
<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère de la Guerre . . . . .	55,016,400 "	26 mars 1866.	55,016,400 "	159,450 " 21 avril 1864. 290,500 " 8 mai 1861. 5,655,500 " 5 avril 1868.)		4,085,250 "	59,099,650 "
— des Finances . . . . .	12,806,900 "	26 déc. 1865.	12,806,900 "	86,206 21	4 juin 1866.	86,206 21	12,893,106 21
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	757,200 "	8 août 1865.	757,200 "	"	"	"	757,200 "
<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1865, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>							
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre S-Laurent et Damme . . . . .	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut. . . . .	"	"	"	507,450 50	20 déc. 1851.	507,450 50	507,450 50
Chemins de fer. — Créances diverses.	"	"	"	4,541 09	19 déc. 1857.	4,541 09	4,541 09
Élargissement et approfondissement de la 1 <sup>re</sup> section des canaux de la Can- pine, et élargissement de la tête d'écluse de Rocholt. . . . .	"	"	"	11,485 56	1 <sup>er</sup> juill. 1858.	11,485 56	11,485 56
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken. . . . .	"	"	"	81,285 10	5 juin 1859.	81,285 10	81,285 10
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . . . .	"	"	"	1,414,654 61	8 sept. 1859.	1,414,654 61	1,414,654 61
Amélioration du port d'Ostende . . . . .	"	"	"	197,824 06	Id.	197,824 06	197,824 06
Travaux de canalisation de la Lys . . . . .	"	"	"	24,699 40	Id.	24,699 40	24,699 40
Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . . . . .	"	"	"	271,906 97	Id.	271,906 97	271,906 97
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France. . . . .	"	"	"	1,065,665 05	Id.	1,065,665 05	1,065,665 05
Travaux à exécuter à l'Escaut supé- rieur, dans le but d'améliorer l'écou- lement des eaux, la navigation et le halage . . . . .	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
A REPORTER. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	15,568,845 90		15,568,845 90	174,148,102 81

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires. " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, " " annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, " " AUX DÉPENSES liquides et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	117,115,300 68	514,409 15	2,684,009 86	1,588,484 "	"	115,555,275 97	
"	"	"	59,099,650 "	"	446,670 96	805 18	"	58,652,155 86	
"	"	"	12,895,106 21	58,416 85	215,662 10	5,548 80	"	12,710,512 16	
"	"	"	757,200 "	79,470 27	52,447 15	"	"	764,925 12	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	507,450 50	"	"	"	197,765 26	109,685 04	
"	"	"	4,541 09	"	"	"	4,541 09	"	
"	"	"	11,485 56	"	"	"	11,485 56	"	
"	"	"	81,285 10	"	"	"	"	81,285 10	
"	"	"	1,414,654 61	"	"	"	1,409,955 81	4,700 80	
"	"	"	197,824 06	"	"	"	197,571 74	252 52	
"	"	"	24,699 40	"	"	"	24,699 40	"	
"	"	"	271,906 97	"	"	"	195,888 55	76,018 44	
"	"	"	1,065,665 05	"	"	"	1,022,105 61	41,559 42	
"	"	"	899,005 50	"	"	"	898,970 50	55 "	
20,012 55		20,012 55	174,128,090 28	452,556 27	5,398,790 07	1,394,855 98	3,971,517 25	165,795,505 25	

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	15,568,845 90		15,568,845 90	174,148,102 81
<b>Ministère des Travaux publics</b> (suite).							
Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés . . .	"	"	"	27,444 10	8 sept. 1859.	27,444 10	27,444 10
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Part de l'État dans les frais de con- struction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles . . . . .	"	"	"	75,708 11	Id.	75,708 11	75,708 11
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Agrandissement du Palais royal, à Bruxelles . . . . .	"	"	"	580,675 85	Id.	580,675 85	580,675 85
Travaux de restauration et d'appro- priation du Palais de Liège . . . .	"	"	"	20,014 04	Id.	20,014 04	20,014 04
Subsides destinés à des travaux d'amé- lioration du régime de la Vestre et de la Mandel, dans un intérêt in- dustriel et hygiénique . . . . .	"	"	"	414,887 45	Id.	414,887 45	414,887 45
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Construction d'un canal destiné à met- tre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escout . . .	"	"	"	1,520 44	6 juill. 1860.	1,520 44	1,520 44
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. . .	"	"	"	50,000 "	9 janv. 1861.	50,000 "	50,000 "
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	15,047 09	2 juin 1861.	15,047 09	15,047 09
Acquisitions pour la galerie des plâ- tres du Musée royal de peinture et de sculpture . . . . .	"	"	"	19,000 "	Id.	19,000 "	19,000 "
Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	"	"	"	766 09	Id.	766 09	766 09
Agrandissement et restauration du mo- nument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'ar- mures et d'artillerie. . . . .	"	"	"	247,500 "	Id.	247,500 "	247,500 "
A REPORTER. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	17,021,407 07		17,021,407 07	175,600,665 98

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	174,128,090 26	452,556 27	5,598,700 07	1,594,855 98	5,971,517 25	165,795,505 25	
"	"	"	27,444 10	"	"	"	11,888 82	15,555 28	
"	"	"	75,708 11	"	"	"	46,716 56	28,991 73	
"	"	"	580,675 85	"	"	"	541,965 09	958,708 76	
"	"	"	20,014 04	"	"	"	"	20,014 04	
"	"	"	414,887 45	"	"	"	504,887 45	20,000 "	
"	"	"	1,520 44	"	"	"	1,505 28	17 16	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	2,556 65	47,665 57	
"	"	"	15,047 09	"	47 09	"	"	15,000 "	
"	"	"	19,000 "	"	"	"	15,000 "	4,000 "	
"	"	"	766 09	"	16 09	"	"	750 "	
"	"	"	247,500 "	"	"	"	247,500 "	"	
20,012 55		20,012 55	175,580,651 45	452,556 27	5,598,853 25	1,594,855 98	5,055,114 88	166,186,205 59	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. . . . . fr.	158,579,256 91	"	158,579,256 91	17,021,407 07		17,021,407 07	175,600,663 98
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Établissement d'un port de refuge et constructions d'écluses, à Blankenberghe. . . . .	"	"	"	798,174 41	2 juin 1861.	798,174 41	798,174 41
Travaux d'amélioration du port de Nieupoort. . . . .	"	"	"	57,692 09	Id.	57,692 09	57,692 09
Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville. . . . .	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. . . . .	"	"	"	149,958 74	10 mai 1862.	149,958 74	149,958 74
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longfoz jusqu'au pont d'Amercoeur, à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. . . . .	"	"	"	27,775 10	6 août 1862.	27,775 10	27,775 10
Amélioration du port de Nieupoort. . . . .	"	"	"	500,000 "	14 août 1862.	500,000 "	500,000 "
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor. . . . .	"	"	"	515,115 86	Id.	515,115 86	515,115 86
Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes. . . . .	"	"	"	2,944 50	Id.	2,944 50	2,944 50
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers. . . . .	"	"	"	279,098 17	Id.	279,098 17	279,098 17
Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers. . . . .	"	"	"	575,576 75	Id.	575,576 75	575,576 75
Construction d'un canal à grande section formant jonction de la Lys à l'Yperlée. . . . .	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Amélioration et complément de l'armement de la garde civique. . . . .	"	"	"	125 44	8 août 1862.	125 44	125 44
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre. . . . .	"	"	"	174,455 67	1 <sup>er</sup> juin 1865	174,455 67	174,455 67
A REPORTER. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	22,705,279 58		22,705,279 58	181,284,556 49

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55	"	20,012 55	175,580,651 45	452,556 27	5,598,855 25	1,594,855 98	5,053,114 88	160,186,205 59	
"	"	"	75,174 41	"	"	"	482,987 72	515,186 69	
"	"	"	57,692 09	"	"	"	19,960 57	17,751 52	
"	"	"	225,000 "	"	"	"	"	225,000 "	
"	"	"	149,958 74	"	"	"	"	149,958 74	
"	"	"	27,775 10	"	"	"	24,495 26	5,279 84	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	515,115 86	"	"	"	545,875 75	160,242 15	
"	"	"	2,944 50	"	"	"	"	2,944 50	
"	"	"	279,098 17	"	"	"	"	279,098 17	
"	"	"	575,576 75	"	"	"	516,182 16	57,594 57	
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,400,000 "	400,000 "	
"	"	"	125 44	"	26 04	"	"	97 40	
"	"	"	174,455 67	"	"	"	"	174,455 67	
20,012 55	"	20,012 55	181,264,525 94	452,556 27	5,598,879 29	1,594,855 98	8,222,612 52	167,980,552 62	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CREDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	138,579,256 91		138,579,256 91	22,705,279 58		22,705,279 58	181,284,536 49
<b>Ministère des Finances.</b>							
Prix de rachat du péage de l'Escaut; intérêts et frais y relatifs . . . . .	"	"	"	8,562,116 99	15 juin 1865.	8,562,116 99	8,562,116 99
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Chemin de fer — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport. . . . .	"	"	"	19,927 41	24 avril 1864.	19,927 41	19,927 41
Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat . . . . .	"	"	"	2,469 69	Id.	2,469 69	2,469 69
<b>Ministère de la Guerre.</b>							
Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense . . . . .	"	"	"	1,467,860 06	2 sept. 1864.	1,467,860 06	1,467,860 06
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier. . . . .	"	"	"	1,515,159 "	14 sept 1864.	1,515,159 "	1,515,159 "
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht . . . . .	"	"	"	55,000 "	Id.	55,000 "	55,000 "
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. . . . .	"	"	"	176,475 55	Id.	176,475 55	176,475 55
Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke . . . . .	"	"	"	234,067 79	Id.	234,067 79	234,067 79
Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleele . . . . .	"	"	"	15,437 55	Id.	15,437 55	15,437 55
Travaux de construction des Ministères de la Justice et des Travaux publics. . . . .	"	"	"	60,459 85	Id.	60,459 85	60,459 85
Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Continuation des travaux en cours d'exécution et constructions nouvelles urgentes . . . . .	"	"	"	408,250 70	Id.	408,250 70	408,250 70
A REPORTER . . . . . fr.	138,579,256 91		138,579,256 91	55,020,481 95		55,020,481 95	193,309,738 86

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT des du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
20,012 55		20,012 55	181,204,523 94	452,550 27	3,598,870 29	1,504,855 98	8,922,612 52	167,980,532 62	
"	"	"	8,562,116 99	"	"	"	"	8,562,116 99	
"	"	"	19,927 41	"	"	"	6,121 01	15,806 40	
"	"	"	2,469 69	"	2 19	"	"	2,467 50	
"	"	"	1,467,800 06	"	"	"	750,498 58	717,561 68	
"	"	"	1,515,159 "	"	"	"	549,604 15	1,165,554 87	
"	"	"	55,000 "	"	"	"	55,000 "	"	
"	"	"	176,475 55	"	"	"	155,795 05	20,680 50	
"	"	"	254,067 79	"	"	"	92,954 96	141,152 85	
"	"	"	15,437 55	"	"	"	6,842 29	6,595 24	
"	"	"	60,459 85	"	"	"	"	60,459 85	
"	"	"	408,250 70	"	"	"	"	408,250 70	
20,012 55		20,012 55	195,579,726 31	452,556 27	3,598,881 48	1,504,855 98	10,559,406 14	178,878,958 98	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
REPORT . . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	55,020,481 95		55,020,481 95	193,599,758 86
<b>Ministère des Travaux publics</b> (suite).							
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse . . . . .	"	"	"	857,115 55	14 sept. 1864.	857,115 55	857,115 55
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .	"	"	"	5,574 05	Id.	5,574 05	5,574 05
Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'Etat . . . . .	"	"	"	220,216 62	50 déc. 1864.	220,216 62	220,216 62
Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'Etat . . . . .	"	"	"	124,545 88	Id.	124,545 88	124,545 88
Extension des lignes et appareils télégraphiques . . . . .	"	"	"	128,019 85	22 mars 1865.	128,019 85	128,019 85
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Construction et ameublement de maisons d'écoles . . . . .	"	"	"	145,994 50	7 avril 1865	145,994 50	145,994 50
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes . . . . .	"	"	"	200,000 "	58 juin 1865.	200,000 "	200,000 "
Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	"	"	"	71,400 "	Id.	71,400 "	71,400 "
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Amélioration du régime de la Dendre . . . . .	"	"	"	2,500,000 "	8 juill. 1865.	2,500,000 "	2,500,000 "
Amélioration de la Lys . . . . .	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Construction du canal de Turuhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . . . . .	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers . . . . .	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas . . . . .	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer.	"	"	"	275,451 74	Id.	275,451 74	275,451 74
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe . . . . .	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean . . . . .	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne . . . . .	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
A REPORTER. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	46,144,580 12		46,144,580 12	204,725,837 03

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT conservé du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	105,579,726 51	452,556 27	5,598,881 48	1,594,855 98	10,559,406 14	178,878,958 98	
"	"	"	857,115 55	"	"	"	519,949 05	357,166 50	
"	"	"	3,574 05	"	"	"	1,585 01	1,791 02	
"	"	"	220,216 62	"	"	"	"	220,216 62	
"	"	"	124,545 88	"	"	"	4,777 21	119,768 67	
"	"	"	128,019 85	"	"	"	"	128,019 85	
"	"	"	145,991 50	"	"	"	11,615 "	154,579 50	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"	
"	"	"	71,400 "	"	"	"	54,400 "	57,000 "	
"	"	"	2,500,000 "	"	"	"	257,841 29	2,242,158 71	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	828,292 05	171,707 95	
"	"	"	600,000 "	"	"	"	600,000 "	"	
"	"	"	275,451 74	"	"	"	116,108 52	157,525 22	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	450,000 "	"	"	"	450,000 "	"	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"	
20,012 55	"	20,012 55	204,705,824 48	452,556 27	5,598,881 48	1,594,855 98	17,915,972 27	182,428,491 02	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CREDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	138,579,256 91	»	138,579,256 91	46,144,580 12	»	46,144,580 12	204,723,837 03
<b>Ministère des Travaux publics</b> (suite).							
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville . . . . .	»	»	»	2,000,000	8 juill. 1865	2,000,000	2,000,000
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vestre . . . . .	»	»	»	3,250,000	Id.	3,250,000	3,250,000
Aggrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende . . . . .	»	»	»	550,000	Id.	550,000	550,000
Amélioration du port de Nieuport . . . . .	»	»	»	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000
Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg . . . . .	»	»	»	1,894,881 94	Id.	1,894,881 94	1,894,881 94
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège . . . . .	»	»	»	598,250	Id.	598,250	598,250
Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain . . . . .	»	»	»	2,055,000 06	Id.	2,055,000 06	2,055,000 06
Parachèvement du réseau actuel . . . . .	»	»	»	6,585,161 91	Id.	6,585,161 91	6,585,161 91
Travaux nouveaux, savoir :							
Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles. . . . .	»	»	»	5,000,000	Id.	5,000,000	5,000,000
Raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. . . . .	»	»	»	4,999,646 50	Id.	4,999,646 50	4,999,646 50
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. . . . .	»	»	»	4,000,000	Id.	4,000,000	4,000,000
Chemin de fer de ceinture, à Gand. . . . .	»	»	»	5,986,515 50	Id.	5,986,515 50	5,986,515 50
Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur. . . . .	»	»	»	600,000	Id.	600,000	600,000
Fonction des voies en dehors de la station de Verviers . . . . .	»	»	»	500,000	Id.	500,000	500,000
<b>Ministère des Affaires étrangères.</b>							
Éclairage de l'Escaut . . . . .	»	»	»	500,000	Id.	500,000	500,000
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles . . . . .	»	»	»	5,000,000	Id.	5,000,000	5,000,000
A REPORTER. . . . . fr.	138,579,256 91	»	138,579,256 91	86,265,854 03	»	86,265,854 03	214,845,090 94

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	RACÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	204,703,824 48	432,356 27	3,398,881 48	1,394,835 98	17,913,972 27	182,428,491 02	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	2,000,000 "	"	
"	"	"	3,250,000 "	"	"	"	3,249,250 "	750 "	
"	"	"	530,000 "	"	"	"	530,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	1,804,881 04	"	"	"	1,284,460 92	610,421 02	
"	"	"	398,250 "	"	"	"	371,475 69	26,774 51	
"	"	"	2,055,000 06	"	"	"	999,951 08	1,755,048 98	
"	"	"	6,585,161 91	"	"	"	2,506,845 64	4,078,516 27	
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	4,160,018 90	859,981 10	
"	"	"	4,909,616 50	"	"	"	4,214,777 12	784,869 58	
"	"	"	4,000,000 "	"	"	"	3,300,801 21	699,198 79	
"	"	"	3,986,515 50	"	"	"	3,442,854 64	543,478 86	
"	"	"	600,000 "	"	"	"	599,779 88	220 12	
"	"	"	300,000 "	"	"	"	152,566 99	147,655 01	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	349,834 43	150,165 57	
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	1,977,001 99	1,022,998 01	
20,012 55		20,012 55	244,825,078 59	432,356 27	3,398,881 48	1,394,835 98	47,373,370 76	193,088,546 44	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	86,265,854 05		86,265,854 05	244,845,090 94
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation pour dépenses urgentes d'ameublement . . . . .	"	"	"	986,582 65	8 juill. 1865.	986,582 65	986,582 65
Construction d'un manège . . . . .	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Travaux de voirie vicinale et d'hygiène . . . . .	"	"	"	1,957,600 "	Id.	1,957,600 "	1,957,600 "
Construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	"	"	"	4,676,295 50	Id.	4,676,295 50	4,676,295 50
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châteleineau à Bruxelles, par Luttre . . . . .	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
Amélioration du régime de la Senne . . . . .	"	"	"	269 45	12 juill. 1865.	269 45	269 45
Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville . . . . .	"	"	"	59,000 "	Id.	59,000 "	59,000 "
Travaux destinés à relier des charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à Paval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht. . . . .	"	"	"	6,055 62	Id.	6,055 62	6,055 62
Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord. . . . .	"	"	"	2,902 57	Id.	2,902 57	2,902 57
Élargissement de la 2 <sup>me</sup> section et achèvement de la 5 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . . .	"	"	"	77,226 50	Id.	77,226 50	77,226 50
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9 <sup>me</sup> écluse et la Sambre canalisée. . . . .	"	"	"	29,148 80	Id.	29,148 80	29,148 80
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Mons. . . . .	"	"	"	45,908 92	Id.	45,908 92	45,908 92
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis, actuellement occupé par le Conservatoire de musique. . . . .	"	"	"	165,500 "	Id.	165,500 "	165,500 "
<b>Ministère des Finances.</b>							
Restauration intérieure des habitations royales et ameublement . . . . .	"	"	"	700,000 "	25 déc. 1865.	700,000 "	700,000 "
A REPORTER. . . . . fr.	158,579,256 91		158,579,256 91	100,126,504 02		110,126,504 02	258,705,560 95

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÉGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
0.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	444,825,078 59	452,556 27	5,598,881 48	1,594,855 98	47,775,570 76	193,088,546 44	
"	"	"	980,582 65	"	"	"	940,152 86	40,449 77	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	80,828 51	110,171 49	
"	"	"	1,957,600 "	"	"	"	556,622 "	1,600,978 "	
"	"	"	4,676,295 50	"	"	"	5,255,962 "	1,420,553 50	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"	
"	"	"	260 45	"	260 45	"	"	"	
"	"	"	59,000 "	"	"	"	5,092 25	55,907 77	
"	"	"	6,055 62	"	"	"	1,671 16	4,564 46	
"	"	"	2,902 57	"	"	"	2,902 57	"	
"	"	"	77,226 50	"	"	"	76,150 60	1,095 90	
"	"	"	29,148 80	"	"	"	29,148 80	"	
"	"	"	45,008 02	"	"	"	8,025 97	55,884 95	
"	"	"	165,500 "	"	"	"	2,857 50	160,662 70	
"	"	"	700,000 "	"	"	"	470,000 "	250,000 "	
20,012 55		20,012 55	258,685,548 58	452,556 27	5,599,150 95	1,594,855 98	57,515,722 76	196,728,194 98	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.  I.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	8.
REPORT. . . . . fr.	138,570,256 91		138,570,156 91	100,126,504 02		100,126,504 02	238,705,560 95
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
<i>Ministère des Travaux publics.</i>							
Extension du matériel de traction et des transports . . . . .	"	"	"	9,000,000	15 fév. 1866.	9,000,000	9,000,000
Renouvellement extraordinaire du matériel des transports. . . . .	"	"	"	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>							
A. Construction d'un steamer. — B. Travaux à exécuter au steamer : Belgique . . . . .	"	"	"	655,000	5 mars 1866.	655,000	655,000
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>							
Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867 . . . . .	"	"	"	600,000	6 mars 1866.	600,000	600,000
<i>Ministère des Finances.</i>							
Complément du prix de rachat du péage de l'Escaut . . . . .	"	"	"	22,595 10	18 mars 1866.	22,595 10	22,595 10
Avance faite par l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .	"	"	"	75,000	26 mars 1866.	75,000	75,000
<i>Ministère des Travaux publics.</i>							
Extension des lignes et appareils télégraphiques . . . . .	"	"	"	650,000	9 mai 1866.	650,000	650,000
Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain. . . . .	"	"	"	150,000	11 mai 1866.	150,000	150,000
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>							
Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I <sup>er</sup> . . . . .	"	"	"	1,000,000	29 mai 1866.	1,000,000	1,000,000
Frais des funérailles de S. M. Léopold I <sup>er</sup> , ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léopold II. . . . .	"	"	"	275,755 56	Id.	275,755 56	275,755 56
Dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de feu Wiertz . . . . .	"	"	"	85,000	Id.	85,000	85,000
Frais du recensement général à effectuer au 31 décembre 1866. . . . .	"	"	"	555,000	Id.	555,000	555,000
A REPORTER. . . . . fr.	138,570,256 91		138,570,256 91	114,194,450 48		114,194,450 48	272,775,707 59

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
20,012 55		20,012 55	258,685,548 58	432,556 27	5,599,150 95	1,594,855 08	57,595,722 76	196,728,194 98	
"	"	"	9,000,000 "	"	"	"	4,672,508 41	4,527,191 59	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	59,855 19	940,144 81	
"	"	"	655,000 "	"	"	"	550,500 "	504,500 "	
"	"	"	600,000 "	"	"	"	590,652 50	3,567 70	
"	"	"	22,595 10	"	"	"	"	22,595 10	
"	"	"	75,000 "	"	"	"	"	75,000 "	
"	"	"	650,000 "	"	"	"	418,114 64	201,885 56	
"	"	"	150,000 "	"	"	"	55,515 49	116,486 51	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	275,755 56	"	"	"	20,767 10	254,986 26	
"	"	"	85,000 "	"	"	"	49,788 77	55,211 25	
"	"	"	555,000 "	"	"	"	520,204 60	54,795 40	
20,012 55		20,012 55	272,755,694 84	452,556 27	5,599,150 95	1,594,855 08	65,547,907 26	205,044,156 94	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	138,579,256 91		138,579,256 91	114,194,430 48		114,194,430 48	272,773,707 59
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Continuation de la construction de l'église de Lacken . . . . .	"	"	"	150,000 "	1 juin 1866.	150,000 "	150,000 "
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst . . . . .	"	"	"	106,000 "	30 mai 1866.	106,000 "	106,000 "
Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nethe, pour le passage de la route de 1 <sup>re</sup> classe de Bruxelles à Anvers. . . . .	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et constructions de nouveaux ponts sur le même fleuve . . . . .	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation des hôtels ministériels situés rues de la Loi, Ducale et de l'Orangerie . . . . .	"	"	"	150,000 "	Id.	150,000 "	150,000 "
Continuation des travaux de restauration, etc., du palais des anciens princes évêques de Liège . . . . .	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Construction d'un nouveau mur orné le long du Palais royal, à Bruxelles. . . . .	"	"	"	180,000 "	Id.	180,000 "	180,000 "
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques . . . . .	"	"	"	1,000,000 "	4 juin 1866.	1,000,000 "	1,000,000 "
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Seine . . . . .	"	"	"	3,000,000 "	Id.	3,000,000 "	3,000,000 "
<b>Ministère des Finances.</b>							
Crédit destiné à solder les dépenses des expériences de raffinage de sucre effectuées à Cologne, en exécution de l'article 2 de la convention signée à Paris, le 4 juillet 1866 . . . . .	"	"	"	185,000 "	28 déc. 1866.	185,000 "	185,000 "
TOTAUX. . . . . fr.	138,579,256 91		138,579,256 91	119,795,450 48		119,795,450 48	278,372,707 59

## Budget de l'exercice 1866 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT défini du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1867, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1867 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1866, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
20,012 55		20,012 55	272,755,694 84	452,550 27	5,599,150 93	1,594,853 98	63,547,907 26	205,014,156 94		
"	"	"	150,000 "	"	"	"	149,926 88	75 12		
"	"	"	106,000 "	"	"	"	2,893 52	103,104 68		
"	"	"	200,000 "	"	"	"	199,958 10	61 90		
"	"	"	200,000 "	"	"	"	198,898 60	1,101 40		
"	"	"	150,000 "	"	"	"	71,826 10	58,175 90		
"	"	"	450,000 "	"	"	"	450,000 "	"		
"	"	"	180,000 "	"	"	"	180,000 "	"		
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"		
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"		
"	"	"	185,000 "	"	"	"	185,000 "	"		
20,012 55		20,012 55	273,552,694 84	452,556 27	5,599,150 93	1,594,853 98	70,784,592 26	205,206,671 94		

(64)

**ANNEXE**

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1866.

---

**DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX**

SUR

**LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1866.**

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1866, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1867, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

### SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

**Développement des recouvrements sur :**

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;
- Les droits d'accise;
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière  
de l'exercice 1866.*

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 5 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 25 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1864 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1855. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc-le-franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

### *Exemptions.*

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

*a.* Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

*b.* Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

*c.* Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

*d.* Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

---

## TABLEAU LITT. A.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière  
de l'exercice 1866.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1866.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, ou profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . .	7,458,844 07	7,258,846 »	14,697,690 07	1,628,815 06
Brabant . . . . .	17,850,866 70	14,510,116 »	32,360,982 70	3,521,402 44
Flandre occidentale. . . . .	17,841,442 91	6,671,855 »	24,513,275 91	2,825,842 70
Flandre orientale . . . . .	18,596,960 49	9,186,586 »	27,585,546 49	3,159,910 79
Hainaut . . . . .	20,296,699 67	8,159,761 20	28,456,460 87	3,208,658 86
Liège . . . . .	10,426,004 50	6,692,200 »	17,118,204 50	1,871,688 86
Limbourg . . . . .	5,795,500 12	1,549,950 »	7,145,450 12	820,461 69
Luxembourg . . . . .	4,690,588 24	1,106,562 »	5,796,950 24	664,691 65
Namur . . . . .	7,944,512 90	2,418,066 »	10,362,578 90	1,184,822 18
	110,699,019 60	57,515,720 20	168,012,759 80	18,886,292 25

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1866.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1<sup>re</sup> base. La valeur locative des habitations ;
- 2<sup>e</sup> — Les portes et fenêtres ;
- 3<sup>e</sup> — Les foyers ;
- 4<sup>e</sup> — La valeur du mobilier ;
- 5<sup>e</sup> — Les domestiques ;
- 6<sup>e</sup> — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1<sup>re</sup> base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2<sup>e</sup> base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3<sup>e</sup> base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive ( fr. 0.84.80, fr. 1.39 et 3.71 ), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4<sup>e</sup> base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5<sup>e</sup> base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6<sup>e</sup> base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1<sup>o</sup> Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27  $\frac{20}{100}$  ;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

---

TABLEAU LIT. B.



**DÉVELOPPEMENT**

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle  
de l'exercice 1866.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative . . . . .	4 p. %	68,004,710	»	68,004,710	2,756,188 76
	$2.55 \frac{50}{100}$	302,158	»	302,158	014,465 82
	$1.60 \frac{60}{100}$	127,433	»	127,433	216,199 76
Portes et fenêtres . . . . .	$1.27 \frac{20}{100}$	246,813	»	246,813	313,946 14
	1.00	215,806	»	215,806	226,634 36
	$0.84 \frac{30}{100}$	2,285,555	»	2,285,555	1,958,155 68
	0.85	245,821	»	245,821	208,947 85
Foyers . . . . .	1.59	261,732	»	261,732	416,155 88
	5.71	118,545	»	118,545	459,801 95
Mobilier . . . . .	1 p. %	159,725,226	»	159,725,226	1,597,252 26
Rachat . . . . .	8 p. %	210,477	»	210,477	16,858 16
	12 p. %	181,588	»	181,588	21,766 56
	14.84	21,433	257	21,692	520,150 74
Domestiques . . . . .	8.48	54,827	570	55,397	297,749 76
	6.56	12,115	740	12,855	79,591 88
	84.80	9	»	9	765 20
	42.40	4,562	126	4,488	187,620 »
Chevaux . . . . .	51.80	97	5	100	5,152 50
	15. »	15,854	496	16,550	241,250 »
	14.84	57	5	62	882 98
	10.60	4,505	275	4,778	49,199 90
				TOTAL.	10,246,579 94
A déduire par suite du calcul des droits supplémentaires et du jeu des fractions.					556 25
				RESTE.	10,246,043 71
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi.					25,589 94
				RESTE en principal.	10,222,453 77
Centimes additionnels au profit du Trésor.					1,022,245 04
				TOTAL.	11,244,698 81
Amendes.					527 64
Frais d'expertise.					42,217 06
				TOTAL de la contribution au profit de l'État.	11,287,241 51

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,420,563	21,253,120	7,474,053	10,005,154	8,654,958	6,301,610	1,009,296	719,370	2,067,613
107,307	180,384	"	104,447	"	"	"	"	"
"	"	30,000	"	"	88,336	"	"	"
22,098	41,643	65,191	"	75,526	19,756	"	"	21,719
19,052	48,638	50,843	69,354	20,461	7,191	18,020	"	267
252,442	378,156	340,198	390,401	494,982	187,356	64,278	66,103	122,659
20,305	40,599	52,168	40,872	35,412	20,629	7,212	3,915	9,911
20,022	41,750	42,373	59,222	45,806	50,598	6,888	11,994	14,279
15,886	40,591	7,287	12,316	14,440	15,231	2,097	2,659	8,029
23,333,915	54,035,992	15,301,866	21,050,986	17,794,883	15,107,686	3,018,640	2,462,596	7,018,862
70,973	6,856	50,303	28,097	"	45,248	"	"	"
54,503	4,401	42,522	42,069	"	37,893	"	"	"
3,044	7,846	1,536	2,749	2,023	2,676	540	203	1,075
4,428	9,225	4,345	5,084	4,515	4,305	1,237	679	1,559
2,109	2,170	1,543	1,963	1,286	1,954	661	503	664
1	3	"	1	2	2	"	"	"
546	1,640	265	462	634	493	119	53	276
6	92	"	"	"	"	"	"	2
1,005	2,642	2,491	2,844	3,200	1,601	552	398	1,597
7	31	2	6	6	6	1	"	3
664	1,094	691	1,088	280	516	112	154	199

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1866.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1<sup>o</sup> Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2<sup>o</sup> Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,444.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1<sup>2</sup>/<sub>5</sub> p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1866.*

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

## TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

*Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.*  
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	1	488 »	»	»	»	1	»	»	»	»	»
5	402 80	1	405 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»
4	507 40	2	615 »	»	1	1	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	5	528 »	»	»	»	2	»	1	»	»	»
7	151 44	6	789 »	1	»	1	2	1	»	1	»	»
8	97 52	29	2,828 »	5	5	4	2	6	5	»	2	2
9	72 08	1	72 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»
10	55 »	158	7,514 »	8	16	1	10	58	17	7	18	25
11	58 16	145	5,555 »	2	21	17	10	72	15	»	2	8
12	27 56	922	25,410 »	112	102	142	89	312	19	52	10	84
15	18 02	525	5,820 »	48	11	22	8	180	29	2	5	20
14	11 66	990	11,545 »	117	58	215	140	201	88	19	87	87
15	7 95	3,387	26,927 »	464	184	977	945	550	148	37	51	55
16	4 24	7,402	31,585 »	575	750	885	978	2,014	848	528	471	555
17	2 65	2,555	6,182 »	448	255	505	525	196	127	107	129	65
TOTAL.		15,685	125,857 »	1,780	1,565	2,768	2,708	5,570	1,295	555	775	875

TABLEAU LITT. C.  
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

( Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	95	»	1	»	96	58,296	7	46	2	19	4	12	6	»	»
2	554	44	»	»	»	44	14,696	2	24	2	4	2	6	1	»	5
3	278	66	»	1	»	67	18,487	7	18	4	10	6	20	2	»	»
4	225	97	»	1	»	98	21,745	8	29	8	17	14	18	2	»	2
5	167	105	2	»	1	196	52,525	12	61	15	35	32	36	6	»	1
6	122	520	»	»	2	522	39,101	52	65	25	58	52	75	6	1	10
7	89	440	3	2	»	445	59,440	51	97	50	72	90	97	5	5	18
8	67	774	9	6	5	794	52,595	74	160	71	151	176	104	15	6	37
9	40	1,595	9	4	8	1,416	68,882	128	246	140	207	330	275	25	16	55
10	56	2,665	22	25	12	2,722	97,020	197	455	250	570	946	524	55	27	153
11	27	5,289	51	22	22	5,384	90,281	262	569	475	555	785	459	50	56	175
12	20	4,677	77	46	50	4,850	95,505	445	926	635	842	881	640	114	96	255
15	15	7,966	99	72	77	8,214	105,242	725	1,591	1,160	1,656	1,566	954	212	299	451
14	9	10,251	282	152	211	10,856	95,051	991	1,905	1,459	1,721	2,009	1,489	536	299	649
15	5 50	14,105	221	165	228	14,719	76,372	1,507	5,431	2,503	1,725	2,545	1,852	442	252	864
16	2 76	19,355	270	268	556	20,249	54,594	2,572	3,901	2,564	2,755	3,423	2,860	902	561	1,115
17	1 70	60,452	1,426	981	1,067	65,906	105,827	6,846	8,017	9,519	11,845	15,953	5,799	1,962	2,550	5,857
TOTAL.		126,142	2,471	1,726	2,019	152,558	1,045,464	15,646	21,517	18,258	22,056	26,592	15,018	4,119	5,768	7,604

TABLEAU LIT. C.  
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 5 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTIENT du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1<sup>er</sup> rang.

1	425	»	57	1	2	»	40	16,591	»	8	51	»	1	»	»	»	»	»
2	525	»	84	2	»	»	86	27,616	»	51	55	»	2	»	»	»	»	»
3	245	»	125	»	2	1	126	50,441	»	92	28	»	6	»	»	»	»	»
4	185	»	115	»	1	1	117	21,414	»	44	57	»	16	»	»	»	»	»
5	138	»	388	1	5	5	597	54,096	»	178	209	»	10	»	»	»	»	»
6	100	»	655	9	6	4	652	64,375	»	451	179	»	42	»	»	»	»	»
7	75	»	419	2	5	»	424	50,806	»	157	222	»	65	»	»	»	»	»
8	51	»	888	4	6	2	900	45,620	»	271	414	»	215	»	»	»	»	»
9	58	»	1,589	20	7	10	1,626	61,180	»	558	758	»	550	»	»	»	»	»
10	27	»	2,201	16	26	18	2,551	62,654	»	752	1,159	»	460	»	»	»	»	»
11	20	»	3,729	75	64	72	3,940	76,705	»	1,417	1,675	»	850	»	»	»	»	»
12	10 60	»	6,752	171	181	158	7,242	74,097	»	2,258	2,149	»	2,855	»	»	»	»	»
13	5 50	»	4,514	99	88	68	4,560	25,580	»	2,174	1,608	»	787	»	»	»	»	»
14	5 40	»	1,714	20	55	25	1,794	5,959	»	600	861	»	555	»	»	»	»	»
TOTAL.			25,056	420	426	562	24,264	594,954	»	8,011	9,581	»	5,972	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.  
N° 5 (suite).

CLASSES.	QUOTIENT du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	570	7	0	0	0	7	2,590	0	0	0	0	0	7	0	0	0
2	285	17	0	0	0	17	4,845	0	0	3	0	0	14	0	0	0
3	214	29	0	0	1	30	6,259	0	0	5	0	0	25	0	0	0
4	160	68	0	0	0	68	10,880	0	0	15	0	0	55	0	0	0
5	118	59	1	0	0	60	7,051	0	0	9	0	0	51	0	0	0
6	87	105	0	1	0	106	9,179	0	0	20	0	0	86	0	0	0
7	65	154	0	1	3	158	10,091	0	0	32	0	0	126	0	0	0
8	45	276	0	1	2	279	12,465	0	0	69	0	0	210	0	0	0
9	55	592	1	1	2	596	12,994	0	0	110	0	0	286	0	0	0
10	22	676	9	5	5	695	15,092	0	0	144	0	0	549	0	0	0
11	16	1,004	12	18	14	1,048	16,408	0	0	287	0	0	761	0	0	0
12	9 54	2,074	38	42	56	2,210	20,591	0	0	617	0	0	1,595	0	0	0
13	4 88	2,435	77	49	96	2,657	12,401	0	0	464	0	0	2,193	0	0	0
14	5 18	797	23	16	18	854	2,629	0	0	561	0	0	495	0	0	0
TOTAL.		8,095	161	154	195	8,583	145,275	0	0	2,156	0	0	6,447	0	0	0

Communes du 2<sup>m</sup>e rang.

1	280	1	1	0	0	2	490	0	0	0	0	2	0	0	0	0
2	214	10	0	0	0	10	2,140	0	0	5	0	5	0	0	0	2
3	162	14	0	0	0	14	2,268	0	0	5	5	6	0	0	0	2
4	122	47	0	0	0	47	5,754	6	12	5	0	19	0	0	0	5
5	91	55	0	0	0	55	4,825	5	21	12	0	10	0	0	0	7
6	67	101	0	2	5	108	6,918	5	21	59	0	28	0	0	0	15
7	51	116	0	2	2	120	5,992	16	24	12	0	43	0	0	0	25
8	58	256	2	1	1	260	9,814	50	51	25	0	98	0	0	0	56
9	27	568	0	5	0	571	9,977	49	76	53	0	145	0	0	0	70
10	20	701	6	7	6	720	14,210	109	145	90	0	258	0	0	0	120
11	12	1,252	15	14	16	1,277	15,051	205	245	155	0	461	0	0	0	217
12	8 48	5,050	69	66	60	5,245	26,710	571	494	570	0	1,511	0	0	0	499
13	5 82	2,211	61	56	46	2,574	8,771	705	878	125	0	481	0	0	0	187
14	2 55	1,025	10	5	8	1,048	2,644	148	271	285	0	245	0	0	0	105
TOTAL.		9,185	164	156	144	9,649	115,342	1,845	2,257	1,153	0	5,106	0	0	0	1,508

Communes du 5<sup>m</sup>e rang.

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite.)

CLASSES.	Quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'Année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvois.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	2	»	»	»	2	388	»	»	2	»	»	»	»	»	»
2	140	5	»	»	»	5	745	»	»	5	»	2	»	»	»	»
3	114	28	»	»	»	28	5,192	»	»	12	5	»	11	»	»	»
4	87	60	»	»	»	60	5,220	»	»	24	14	4	18	»	»	»
5	67	71	»	»	»	71	4,757	»	»	27	10	»	34	»	»	»
6	51	148	1	5	1	155	7,676	»	»	48	15	13	77	»	»	»
7	58	128	»	»	»	128	4,864	»	»	51	67	»	30	»	»	»
8	27	228	4	»	»	232	6,237	»	»	81	95	14	44	»	»	»
9	20	409	2	4	1	416	8,233	»	»	157	137	18	104	»	»	»
10	15	752	5	4	3	744	9,600	»	»	237	281	45	165	»	»	»
11	9	1,019	14	12	10	1,055	9,542	»	»	365	355	67	268	»	»	»
12	5 30	2,948	79	56	54	3,137	16,138	»	»	922	1,586	540	489	»	»	»
13	2 76	1,710	39	28	45	1,822	4,870	»	»	465	811	82	466	»	»	»
14	1 70	1,025	75	22	41	1,161	1,870	»	»	188	335	25	395	»	»	»
TOTAL.		8,511	219	129	155	9,014	85,174	»	»	2,577	3,552	606	2,299	»	»	»

Communes du 4<sup>me</sup> rang.

1	142	5	»	»	»	5	710	»	»	»	»	2	1	1	»	1
2	111	11	»	»	»	11	1,221	2	1	»	»	7	»	»	»	1
3	89	17	»	»	»	17	1,515	»	»	1	4	4	4	2	»	2
4	67	61	3	»	»	64	4,238	3	19	4	18	8	5	3	»	4
5	51	70	»	»	»	70	3,570	1	16	11	12	11	»	6	»	15
6	58	120	2	1	2	125	4,635	7	10	18	23	22	11	16	»	18
7	27	144	»	1	»	145	5,901	24	15	21	34	20	3	16	»	12
8	20	344	1	3	3	351	6,940	29	34	75	82	42	20	31	»	20
9	13	576	4	3	5	588	7,563	63	94	128	137	28	38	72	»	28
10	9	956	8	7	2	975	8,694	104	144	247	211	77	41	113	»	56
11	7	1,742	24	17	27	1,810	12,427	214	237	468	365	103	113	203	»	83
12	4 24	5,202	158	147	102	5,609	22,979	612	1,030	1,332	1,156	502	187	322	»	268
13	2 12	2,728	69	49	52	2,878	5,962	290	425	533	626	101	454	389	»	60
14	1 38	1,120	18	11	7	1,156	1,574	154	185	277	274	34	71	146	»	35
TOTAL.		13,096	287	239	180	13,802	85,947	1,483	2,250	3,113	2,942	961	950	1,522	»	581

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTID du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNEE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6<sup>me</sup> rang.

1	111	22	"	"	"	22	2,442	"	4	5	"	2	8	1	4	"	
2	80	59	"	1	1	41	5,558	"	5	4	1	12	14	1	5	1	
5	67	76	1	1	2	80	5,209	"	15	2	5	25	19	"	10	6	
4	51	240	8	5	1	261	15,094	"	2	52	12	8	77	56	7	24	25
5	40	357	5	4	"	544	15,650	"	10	96	27	25	109	42	8	16	11
6	29	859	8	4	5	876	25,179	"	58	178	70	78	279	100	20	55	58
7	20	976	8	11	2	997	19,760	"	54	171	99	144	222	135	56	61	75
8	14	2,100	21	25	17	2,165	29,855	"	115	420	186	300	466	280	110	122	166
9	10	5,057	41	37	30	4,045	59,958	"	228	675	461	589	946	521	180	205	242
10	8	7,066	71	62	60	7,259	57,322	"	500	1,155	897	1,189	1,485	904	356	351	458
11	6	21,953	498	586	261	25,100	155,520	"	2,055	3,067	5,175	5,609	4,581	2,827	1,051	1,214	1,521
12	5	88,816	2,589	1,674	1,474	94,555	512,165	"	7,118	12,991	9,146	11,948	27,820	8,669	5,953	5,554	9,594
15	1	55,712	1,119	999	790	56,620	59,915	"	2,689	4,623	4,606	4,657	5,759	7,602	1,251	2,950	2,524
14	1	10,629	280	224	155	11,277	11,649	"	859	1,266	1,486	2,098	2,155	1,098	565	1,122	850
TOTAL.		170,775	4,456	3,431	2,778	181,458	729,254	"	13,672	24,715	20,174	24,651	45,914	22,275	7,319	9,429	15,509

## TABLEAU LITT. C.

N° 4.

## PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

*Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.*

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTIÉNT du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Br.- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem bourg.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mis autrement qu'à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative	2,874,429 »	7,837 »	9,181 »	15,769 »	24,006,719 »	31,770 »	109,102 »	700,270 »	530,967 »	379,470 »	524,273 »	303,634 »	151,924 »	302,530 »	271,473 »
--------------------------------------	-------------	---------	---------	----------	--------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

*Les mêmes moulins, mis à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	6,876 »	»	»	»	6,876 »	158 »	3,539 »	106 »	212 »	550 »	»	»	689 »	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	---------	-------	-------	-------	---	---	-------	---	---

*Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mis autrement qu'à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	279,832 »	300 »	136 »	135 »	280,493 »	11,207 »	112,029 »	89,364 »	1,208 »	58,221 »	»	»	19,331 »	»	»
---------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	-----------	----------	-----------	----------	---------	----------	---	---	----------	---	---

*Les mêmes moulins, mis à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	7,906 »	»	73 »	»	7,981 »	318 »	3,067 »	927 »	3,987 »	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER . . . . .					63,433 »									

## TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mis à bras ou à la main.*

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	»	»	»	»	•	»	•	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	16 33	5	»	»	»	5	40 »	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	
10	12 »	1	»	»	1	2	15 »	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	9 »	28	»	»	»	28	252 »	9	6	2	5	5	1	»	»	»	»	
12	6 67	321	1	4	4	330	2,166 »	14	59	7	81	136	21	3	2	27	»	
13	4 33	10	»	»	»	10	82 »	8	»	»	7	4	»	»	»	»	»	
14	5 »	49	»	»	1	50	148 »	5	19	»	1	10	16	»	1	»	»	
15	1 77	126	2	»	»	127	224 »	30	30	16	50	19	2	»	»	»	»	
TOTAL.		540	5	4	6	559	2,956 »	64	96	25	125	174	42	3	5	27	»	
REPORT . . . . .							63,435 •											
A REPORTER . . . . .							66,369 »											

TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).

*Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes,  
cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Sociétés anonymes.*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 2/3 p. 100 des bénéfices annuels.	REPORT.	66,309											
	14,363,991	739,100	758,205	29,033,011	791,218	3,949,711	3,637,318	3,547,030	»	»	607,420		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1<sup>re</sup> section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

*Cuves pour la teinture en bleu.*

5 <sup>l</sup> .51.20 par cuve.	2,095	25	17	32	2,167	11,734	150	571	215	1,150	126	85	66	37	11
------------------------------------	-------	----	----	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

*Presses pour les étoffes.*

8 <sup>l</sup> .48 par presse.	153	1	»	»	154	1,154	10	11	»	59	4	70	»	»	»
-----------------------------------	-----	---	---	---	-----	-------	----	----	---	----	---	----	---	---	---

*Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

16 <sup>l</sup> .96 par cylindre ou rouleau.	10	»	»	»	10	170	»	7	»	2	1	»	»	»	»
A REPORTER.						818,807									





## TABLEAU LITT. C.

N° 5.

*Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.*

(Tableau n° 15, § 1<sup>er</sup>, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati <sup>on</sup> .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati <sup>on</sup> .							
0 <sup>e</sup> .88.50 p. o/o.	505,704 »	»	»	»	2,688 »	Anvers . . .	51,556 »	331,688 »	»	15,396 »
						Brabant . . .	120,645 »	»	5,000 »	1,115 »
						Flandre occid.	10,505 »	18,605 »	»	»
						Flandre orient.	74,206 »	267,835 »	»	4,658 »
0.50 p. o/o.	»	850,560 »	»	»	5,017 »	Hainaut . . .	19,142 »	108,712 »	»	»
						Liège . . .	27,760 »	84,520 »	5,801 »	72,585 »
Maximum pro- duit d'une re- présentation .	»	»	8,801 »	»	7,435 »	Limbourg . .	»	»	»	»
0.88.50 p. o/o.	»	»	»	91,552 »	810 »	Luxembourg .	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	Namur . . .	»	59,200 »	»	»
	505,704 »	850,560 »	8,801 »	91,552 »	15,970 »		505,704 »	850,560 »	8,801 »	91,552 »
	TOTAL . . . 1,254,417 »						TOTAL . . . 1,254,417 »			

TABLEAU LITT. C.  
N° 5 (suite).

*Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.*

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Auvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.*

1<sup>er</sup> rang.

	REPORT.	15,570 »										
0.56.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.77	650	215 »	»	»	»	650	»	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105 »	»	»	»	700	»	»	»	»	»	»
0.09.58	5,500	528 »	»	»	»	5,500	»	»	»	»	»	»

2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.30.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> rangs.

0.39.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.65	770	45 »	»	»	»	»	620	»	150	»	»	»
A REPORTER.		16,659 »										



## TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 45.*

1 <sup>er</sup> rang.											
REPORT.		25,044	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.23.14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.93.81	24	25	»	24	»	»	»	»	»	»	»
0.56.20	1,247	702	855	294	»	100	»	»	»	»	»
0.37.32	160	60	»	»	»	160	»	»	»	»	»
0.22.51	485	109	260	»	»	225	»	»	»	»	»

2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> rangs.											
5.57.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.06.58	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.51.53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.45	144	122	»	»	»	»	144	»	»	»	»
0.46.91	1,987	952	»	252	600	»	475	660	»	»	»
0.28.14	566	159	18	10	168	»	70	»	»	»	300
0.18.70	402	75	24	176	48	»	64	»	»	»	90

4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> rangs.											
2.62.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.05.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	18	12	»	»	8	»	4	»	6	»	»
0.57.52	1,895	710	18	495	202	100	51	982	45	»	»
0.22.51	5,895	877	55	1,452	255	255	1,577	128	150	60	»
0.15.01	1,751	265	21	619	159	265	585	56	75	15	»
A REPORTER.		27,088	»	»	»	»	»	»	»	»	»



## TABLEAU LITT. C.

N° 6.  

---

**DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,**

*établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 novembre 1858.)*

---





### RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	125,837	»
— n° 2.			1,045,464	»
— n° 3.	}	1 <sup>er</sup> rang	594,954	»
		2 <sup>me</sup> —	143,275	»
		3 <sup>me</sup> —	115,542	»
		4 <sup>me</sup> —	83,174	»
		5 <sup>me</sup> —	85,947	»
		6 <sup>me</sup> —	729,254	»
— n° 4.			714,153	»
— n° 5.			28,568	»
— n° 6.			194,360	»
Droits supplémentaires. (Tarifs <i>A</i> et <i>B</i> .)			35,586	»
TOTAL.			4,018,790	»
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			101	»
TOTAL égal aux rôles.			4,018,891	»
Centimes additionnels au profit du Trésor.			401,885	»
TOTAL du droit au profit du Trésor.			4,420,774	»

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances  
sur les mines de l'exercice 1866.*

(Lois des 21 avril 1840 et 27 décembre 1822.)

---

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé :  
1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial;  
3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

---

## TABLEAU LETT. D.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines  
de l'exercice 1866.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1)				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe . . . . .	10 <sup>fr.</sup> par kilomètre carré	1,921 <sup>fr.</sup> 67	19,216 70	894 <sup>fr.</sup> 06	480 <sup>fr.</sup> 55	147 <sup>fr.</sup> 81	599 <sup>fr.</sup> 41
	proportionnelle.	2 $\frac{1}{2}$ p. 100 du produit net des exploitations.	18,587,865 <sup>fr.</sup>	459,696 62	15,925,100	4,146,800	14,600	501,065
Total . . . . .			478,915 52					
Jeu des fractions . . . . .			» 03					
Montant en principal . . . . .			478,915 27					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs . . . . .			47,891 55					
5 Centimes additionnels au principal de la redevance proportionnelle pour frais de confection d'une carte générale des mines . . . . .			15,790 90					
5 Centimes additionnels pour frais de perception . . . . .			27,029 78					
Total des redevances au profit de l'État . . . . .			567,625 28					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1866.*

(Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1849.)

---

Tous les débiteurs de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débiteurs est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débiteur cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

---

## TABLEAU LITT. E.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1866.*

CLASSES.	Quotient du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60	31	"	"	"	31	1,860 "	6	13	4	2	"	6	"	"	"
2	50	74	1	"	"	75	3,757 50	9	11	14	12	10	15	"	"	6
3	40	285	4	4	"	293	11,000 "	69	75	50	25	25	47	1	"	5
4	30	1,802	21	10	8	1,841	54,742 50	533	371	224	277	250	284	92	50	41
5	20	12,144	556	287	509	15,996	252,635 "	2,154	2,887	1,587	2,105	1,595	2,558	211	526	277
6	15	37,097	2,456	1,091	1,580	65,224	910,942 50	5,757	8,401	6,911	8,584	17,637	9,211	2,362	2,226	4,155
7	12	14,917	545	348	501	16,111	186,900 "	582	1,806	622	955	3,175	2,059	1,141	1,259	5,851
TOTAL.							1,422,417 30									
Droits supplémentaires.							2,017 50									
TOTAL GÉNÉRAL.							1,424,435 "									

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1866.*

(Loi du 20 décembre 1851.)

---

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1<sup>re</sup> classe, à 10 francs pour la 2<sup>me</sup> classe et à 6 francs pour la 3<sup>me</sup> classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

---

## TABLEAU LITT. F.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de  
l'exercice 1866.

CLASSES.	Quantité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		L'ANNÉE.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Amers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem bourg.

## Débitants de tabacs.

1	15	105	5	1	1	112	1,642 50	0	0	25	5	25	48	5	5	5
2	10	596	15	3	4	618	6,097 50	22	15	85	42	165	162	12	58	59
3	6	25,109	952	495	335	24,887	144,916 50	2,517	2,724	2,445	2,472	4,516	4,945	1,427	1,541	2,502

## Débitants de cigares.

1	96	11	"	"	"	11	1,056 "	2	9	"	"	"	"	"	"	"
2	84	5	"	"	"	5	420 "	1	5	"	"	"	"	"	"	1
3	72	12	"	"	"	12	864 "	4	7	"	1	"	"	"	"	"
4	60	41	"	1	1	43	2,505 "	5	28	5	5	"	1	2	"	5
5	48	79	"	"	"	79	3,792 "	10	26	0	8	10	9	2	"	5
6	56	177	12	5	1	195	6,795 "	25	50	24	18	27	24	6	4	19
7	24	2,422	146	154	80	2,802	65,084 "	487	597	245	565	527	507	55	87	156

TOTAL.	251,172 50
Droits supplémentaires.	452 "
TOTAL GÉNÉRAL.	251,604 50

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane  
de l'exercice 1866.*

---

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par taux des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

---

TABLEAU LITT. G.

## RÉSUMÉ

*de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1866, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.*

	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	747,552,102	Anvers . . . . .	6,857,518	<p>a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 40 du Tableau du commerce de 1866. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 184 à 186 du même tableau.</p> <p>b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, page 51 du même Tableau.</p> <p>c) Le transit est libre de tous droits.</p>
		Brabant . . . . .	5,654,855	
		Flandre occidentale. . .	550,004	
		Flandre orientale . . .	951,865	
		Hainaut . . . . .	926,387	
		Liège . . . . .	1,532,381	
		Limbourg . . . . .	506,352	
		Luxembourg . . . . .	266,915	
		Namur . . . . .	458,567	
TOTAL. . . . .	a) 15,261,524			
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	643,193,564	Anvers . . . . .	20,455	
		Brabant . . . . .	500	
		Flandre occidentale. . .	5,880	
		Flandre orientale . . .	10,188	
		Hainaut . . . . .	360	
		Liège . . . . .	1,105	
		Limbourg . . . . .	"	
		Luxembourg . . . . .	566	
		Namur . . . . .	65	
TOTAL. . . . .	b) 56,917			
<i>Transit</i> . . . . .	680,242,860	c) "		

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. 4.

*État comparatif des droits de douane perçus en 1866 et en 1865.*

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1865.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1866.
	en 1866.	en 1865.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée	15,264,524	15,764,658	"	500,114	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur les tissus de laine . . . . . 515,158</p> <p>Sur les bois de construction . . . . . 189,486</p> <p>Sur la mercerie et quincaillerie . . . . . 102,703</p> <p>Sur les bestiaux . . . . . 90,918</p> <p>Sur les tissus de soie . . . . . 48,442</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres : les boissons distillées, 500,593 francs ; les sucres raffinés, 102,127 francs, et les voitures, 82,173 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le tableau du commerce de 1866, pages XX et XXI.</p>
Droits de sortie	36,917	6,519	50,598	"	<p>La recette pour droits de douane à la sortie s'est accrue de 466 p. % par rapport à 1865. Les drilles et chiffons sont la seule marchandise encore soumise à ces droits de sortie. Leur exportation a été plus considérable en 1866 qu'en 1865.</p>

## TABLEAU LITT. II.

## DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1866.*

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juin 1865, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUANTITÉ du DROIT.	TONNAGE des NAVIRES.	MONTANT du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES, par province.	
			Anvers.	
5 <sup>f</sup> »	3,561	16,805	3,561	

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1866.*

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.*

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

## SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions :

1<sup>o</sup> Le sel brut de toute provenance, le sel de source anglais et le sel raffiné étranger, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude;

2<sup>o</sup> Le sel brut destiné à être mélangé avec le sel de soude sec.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1<sup>o</sup> De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement;

2<sup>o</sup> De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale;
- d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

## VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1<sup>er</sup> mai 1861, loi du 14 août 1865 et arrêté royal du 16 août 1865.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

### EAUX-DE-VIE INDIGENES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours ou moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 55 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

---

## BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, et traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> mois, des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> mois, des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

#### VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1<sup>re</sup> classe sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. ( Il n'existe pas de vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe en Belgique. )

Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3<sup>me</sup> classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1<sup>re</sup> classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup> et 12<sup>me</sup> mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2<sup>m</sup>e et de 3<sup>m</sup>e classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1<sup>o</sup> Par le payement des termes échus;
- 2<sup>o</sup> Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3<sup>o</sup> Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

## SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 4<sup>er</sup> mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865).

*Sucres étrangers.*

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers .	}	Au-dessous du n° 7. . . . . fr.	40 50	} les 100 kilogr.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . .	45 »	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . .	46 »	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

*Sucre de betteraves indigènes.*

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogr. de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogr. de sucre brut par 100 kilogr. de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,475 grammes <sup>(1)</sup> par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représentée par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1<sup>o</sup> En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2<sup>o</sup> Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

##### *Termes de crédit pour le paiement de l'accise.*

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

(1) Le chiffre de la prise en charge a été porté à 1,500 grammes à partir de la campagne 1866-1867 (Arrêté royal du 6 août 1866.)

*Mode de prises en charge.*

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

*Apurement des comptes.*

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôts des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 46,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie, au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et de sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

## FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

( Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1863. )

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop et à 27 francs par 100 kilo-

grammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

---

### SIRÔP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectol. de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.

## Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS.		MONTANT					
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.		TERMES à recouvrer sur les débiteurs.
de	de	des	des	1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	2° de transcription; 3° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	Fr. c.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL.	Droit intégral . . . .	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	Fr. c. 18 "	Kil. 20,826,380. "	Kil. "	Fr. c. 5,568,784 40				
	Id. réduit par les traités . . . .	Id. et traités.	Id.	16 74	1,495,650. "	1,686. "	250,654 14	"	"	2,865 "	2,600,060 86
	TOTAL . . . .						5,619,458 54				
EAU DE MER.	à 1 degré Baumé . . .	L. 5 janv. 1844.	Hect.	" 10	Hectol. 745,645	"	74,564 50				
	à 2 id. . . .	Id.	Id.	" 20	82,126	"	16,425 20				
	TOTAL . . . .						90,989 70				
VINS.	Droit intégral . . . .	L. et A. R. 19 juill. 1860.	Hectol.	42 40	Hect. lit. c. " 99. "	"	41 98				
	Id. réduit par les traités . . . .	L. 18 juill. 1860 et 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	22 50	183,540.1575	"	4,174,615 86				691,555 99
	TOTAL . . . .						4,174,657 84				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit normal . . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	Hect. lit. 4,579,900 45	Hect. lit. "	11,220,757 15				
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1812	Id.	2 08 <sup>25</sup>	758,755.62	"	1,558,415 54				
	Fabriquées avec des fruits secs, des mélasses, etc. . . . .	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	556,054.55	"	1,575,112 88				
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1812.	Id.	5 27 <sup>25</sup>	5,404.04	"	17,881 07				
	Distillation des fruits à pepins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	166.14	"	507 55				5,885,875 86
	Transcription . . . .										
	Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt . . . . .	Id. et L. 50 novembre 1854.	Hectolitre d'eau de-vie à 60°	55 "	"	7,418,12.76		260,684 46			
TOTAL . . . .							14,411,158 45				
BIÈRES.											
Droit de fabrication . . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 "	Hect. lit. 5,475,544.80	"	15,894,182 04				1,745,568 68	

## droits d'accise de l'exercice 1866.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TRAMES échéant après le 31 décembre. 15.	TRAMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		perdis en reprise indébite. 18.			
				à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
8,282,362 40	5,500,566 80	42,526 84	2,730,468 76	"	"	"	8,282,362 40	A. 5,500,566 80	
90,989 70	90,980 70	"	"	"	"	"	90,989 70	A. 90,989 70	
4,866,015 85	4,014,504 43	3,335 17	848,174 23	"	"	"	4,866,015 85	A. 4,015,565 50 B. 941 13 C. 4,014,504 43	
20,297,054 51	15,115,152 56	829,961 14	6,551,950 91	"	"	"	20,297,044 41	A. 12,841,707 52 B. 275,445 04 C. 15,115,152 56	La 7 <sup>e</sup> colonne, comparée à la 6 <sup>e</sup> présente une différence de fr. 2,380 13 c <sup>s</sup> , provenant de l'application du double droit sur une capacité de 618 hectolitres 22 litres, par suite de contraventions. Col. 12 et 19. Différence de fr. 10.10 provenant d'une erreur de perception. Il a été délivré une ordonnance de restitution à l'intéressé.
15,657,540 72	14,099,496 83	38,571 16	1,499,783 60	"	"	"	15,657,656 39	A. 14,098,907 65 B. 589 20 C. 14,099,496 83	7 <sup>e</sup> colonne. Différence en plus de fr. 2.80 sur les colonnes 5 et 6 à cause de deux erreurs de calcul. Col. 12 et 19. Fr. 115.87 perçus en trop et restitués aux intéressés.

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'un entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINAIGRES (1 <sup>re</sup> classe).											
Transcription . . . . .	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	"	Fr. c. 5 00	"	Hect. lit. 7,536.20	Fr. c. 27,150 52	"	"	"	25,810 72	
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 27 avril 1865.	100 kil.	46 "	Kil. h. 4,940,773.70	"	2,276,895 90				
		Id.	Id.	45 "	15,866,545.70	"	6,259,945 54				
		Id.	Id.	45 "	1,715,419.70	"	756,770 46				
		Id.	Id.	40 50	464,987.50	"	188,510 00				
		A. R. 17 août 1864.	Id.	58 "	"	1,522. "	882 76				
		L. 27 avril 1865.	Id.	57 "	"	1. "	" 57				
		Candi . . . . .	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	56 57	"	1,226. "	695 04			
		A. R. 5 nov. 1864.	Id.	56 "	"	1. "	" 56			2,205 52	916,680 89
		raffiné.	A. R. 7 févr. 1865.	Id.	55 75	"	856. "	477 21			
		A. R. 17 août 1864.	Id.	55 50	"	7,288. "	3,899 07				
Mélis. . . . .	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	52 87	"	80,095. "	42,546 25					
	A. R. 5 nov. 1864.	Id.	51 50	"	7,585. "	5,905 24					
TOTAL . . . . .						9,494,156 78					
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.											
Brut . . . . .	L. 27 avril 1865.	100 kil	45 "	Kil. h. 51,979,398.75 <sup>4</sup>	"	18,800,819 54	"	"	"	1,545,062 02	
GLUCOSES.											
Droit de fabrication . . . . .	L. 20 mai 1856.	400 kil. de chaque stère employée.	10 "	Kil. h. 365,864.20	"	56,536 42	"	"	"	"	

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement, B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement, C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	règles échéant après le 31 décembre 15.	TERMINÉS ÉCHUS au 31 décembre.					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
52,941 04	20,788 56	"	25,152 08	"	"	"	52,941 04	A. 20,788 56	
10,415,112 99	2,171,804 01	5,890,220 50	2,548,794 44	"	2,205 52	"	10,415,123 07	A. 2,062,321 25 B. 109,582 76 C. 2,171,804 01	Col. 12 et 19. Différence de fr. 10.08. Erreur de perception régularisée par une ordonnance de restitution.
20,435,881 56	5,850,020 40	14,557,877 53	2,018,229 17	"	39,845 60	"	20,435,881 56	A. 5,755,514 25 B. 98,474 70 C. 5,851,788 95	La différence de fr. 8,140.51 entre les col. 13 et 20 provient d'un virement de recette de l'exer- cice 1866 sur l'exercice 1865, à l'effet de régulariser une erreur de comptabilité commise par un receveur
56,586 42	56,597 44	"	"	"	"	"	56,597 44	A. 56,586 42 B. 11 02 C. 56,597 44	Col. 12 et 19. Différence de fr. 11.02, provenant d'un rappel de droits

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développement, par province, 1° des quantités ou capacités  
(marchandises étrangères), et de la fabrication

		Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
<b>SEL.</b>						
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	3,540,875. "	2,276,952. "	3,790,471. "	14,088,618. "	
	— à fr. 16.74 les 100 kil. . . . . (id.)	20,000. "	891,150. "	"	75,500. "	
2° Recettes effectuées. . . . . fr.		644,387 "	546,780 "	672,666 "	2,467,855 "	
<b>EAU DE MER.</b>						
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. . . . . (hect.)	744,086. "	"	1,559. "	"	
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. . . . . (id.)	"	"	82,126. "	"	
2° Recettes effectuées. . . . . fr.		74,409 "	"	16,581 "	"	
<b>VINS.</b>						
1° Quantités	à fr. 42.40 l'hect. . . . . (hect.)	"	"	99. "	"	
	à fr. 22.50 l'hect. . . . . (id.)	33,769.95	50,145.45	15,564.55	15,644.94	
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		755,104 "	1,082,490 "	525,289 "	531,525 "	
<b>EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.</b>						
1° Fabrication	avec des céréales	à fr. 2.45 l'hect. . . . . (hect.)	1,119,390.64	953,090.53	250,707.56	568,660.52
		— 2.08.25 l'hect. . . . . (id.)	12,656.04	156,122.90	68,515.50	325,032.85
		— 5.27.25 l'hect. . . . . (id.)	"	5,544.04	"	"
		— 1.85 l'hect. . . . . (id.)	"	"	"	"
	avec des mélasses, sirops ou sucres à fr. 5.85 l'hect. de capacité des cuves . . . . . (id.)	252. "	221,478.85	18,865.64	"	
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		2,119,614 "	3,183,744 "	795,048 "	1,973,624 "	
<b>BIÈRES.</b>						
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées. 4 fr.		546,125.37	975,857.15	417,995.42	560,757.06	
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		1,347,234 "	4,079,071 "	1,688,170 "	2,242,081 "	

*passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1866.*

	Hainaut.	Liege	Lembourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	1,697,517. »	2,153,154. »	675,800. »	408,150. »	1,125,085. »	29,826,580. »	
	25,000. »	221,500. »	•	»	262,500. »	1,405,650. »	
	333,203. »	415,163. »	123,804. »	74,727. »	230,984. »	5,509,567. »	
	»	•	•	»	»	745,645. »	
	»	•	•	»	»	82,126. »	
	•	»	•	•	»	90,990. »	
	»	•	•	»	•	0.99	
	28,580.55 <sup>25</sup>	24,365.58 <sup>30</sup>	694.68	5,445.45	15,731.20	185,540.15 <sup>75</sup>	
	604,562. »	532,537. »	15,722. »	74,040. »	297,457. »	4,014,504. »	
	356,858.02	405,512.12	871,717.17	10,372.24	85,591.85	4,579,000.45	
	14,909.55	51,931.07	97,706.75	5,015.20	6,846. »	738,735.62	
	»	120. »	»	»	»	5,464.04	
	»	»	»	166.14	»	166.14	
	104,278.06	11,160. »	•	»	•	356,034.53	
	1,255,816. »	1,268,580. »	2,225,675. »	60,514. »	232,739. »	13,115,152. »	
	745,612.17	130,245.57	101,176.62	44,921.25	150,926.21	5,472,784.80	
	5,011,447. »	525,884. »	406,857. »	179,805. »	618,948. »	14,099,497. »	

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINAIGRES.</b>				
1 <sup>o</sup> Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 3.60 l'hectolitre . . . . . (hect.)	2,875.05	»	1,717.60	2,943.55
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.	10,597	»	7,408	11,783

<b>SUCRE BRUT ÉTRANGER.</b>					
1 <sup>o</sup> Quantités.	à fr. 46. » les 100 kil. . . . . (kil.)	5,845,348. »	210,595.50	»	845,008.20
	à fr. 45. » — . . . . . (id.)	9,072,050. »	1,023,996. »	»	2,982,672.50
	à fr. 43. » — . . . . . (id.)	1,031,110.70	82,151. »	»	578,517. »
	à fr. 40.50 — . . . . . (id.)	462,281.50	2,706. »	»	»
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.	1,282,054	»	599,129	»	563,471

<b>SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.</b>						
1 <sup>o</sup> Quantités à 45 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	4,620,109. »	5,841,101. »	908,064. »	2,715,569. »		
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.	204,566	»	921,570	»	44,765	172,768

<b>GLUCOSES.</b>					
1 <sup>o</sup> Quantités à 10 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	26,060. »	99,440. »	»	186,919.20	
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.	2,606	»	9,955	»	18,692

Hainaut.	Liège.	Lembourg	Luxembourg.	Namur.	Total	Observations.
"	"	"	"	"	7,556.20	
"	"	"	"	"	20,788 "	

2,107. "	"	"	"	50,427. "	4,040,775.70
91,504.40	"	"	"	90,545 "	15,866,545.70
21,641. "	"	"	"	"	1,715,419.70
"	"	"	"	"	464,987.50
51,495 "	"	"	"	70,677. "	2,171,804 "

20,599,739.70 <sup>4</sup>	5,111,152. "	1,751,591. "	85,549. "	350,024. "	41,079,598.70 <sup>4</sup>
1,200,173 "	772,090 "	401,829 "	13,222 "	40,907 "	3,831,789 "

53,445. "	"	"	"	"	565,864.20
5,344 "	"	"	"	"	56,597 "

## DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1866.*

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1<sup>er</sup> est de  $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$  de fin; le 2<sup>me</sup>, de  $\frac{855\frac{1}{4}}{1000}$  et le 3<sup>me</sup>, de  $\frac{750}{1000}$ .

Pour l'argent, le 1<sup>er</sup> titre est de  $\frac{934\frac{1}{8}}{1000}$  de fin, et le 2<sup>me</sup> de  $\frac{855\frac{1}{4}}{1000}$ .

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé, en principal, comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 —

Les centimes additionnels au principal sont de 25 p. 0/0.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUOTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
					h. d. g. déc	h. d. g.
Or . . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 7,745.4.2.2	151,860	Anvers . . . . .	1,954.1.8.2	4,918.1.7
				Brabant . . . . .	4,242.7.8.1	45,289.4.9
				Flandre occidentale . . . . .	585.9.0.2	1,965.5.7
				Flandre orientale . . . . .	256.6.1.5	4,660.5.5
				Hainaut . . . . .	109.6.1.5	2,284.0.0
Argent . . . .	1 fr.	63,806.0.7.0	63,806	Liège . . . . .	718.7.9.0	3,525.6.0
				Limbourg . . . . .	50.5.7.4	352.4.5
				Luxembourg . . . . .	55.9.1.4	102.4.5
				Namur . . . . .	11.0.5.1	729.8.5
		TOTAL . . . . .	218,675	TOTAL . . . . .	7,745.4.2.2	63,806.0.7
	25 centimes additionnels . . . . .		50,295			
		TOTAL . . . . .	268,968			

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1866.*



### ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824 et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 4,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 5 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1858.

---

## GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808  
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

---

## HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841  
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

## SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1<sup>o</sup> Droits de succession proprement dits ;
- 2<sup>o</sup> Droits de mutation par décès ;
- 3<sup>o</sup> Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4<sup>o</sup> Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

*Les droits de succession* sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli

ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c<sup>s</sup>, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

*Les droits de mutation par décès* constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les Budgets annuels.

## TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers<sup>(1)</sup> et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(<sup>1</sup>) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848.)

(130)

**DÉVELOPPEMENT**

*des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,  
de succession et de timbre, pendant l'exercice 1866.*



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	659	329 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	78,621	172,966 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	9,646	42,442 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	29,569	195,155 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	3	53 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	17	221 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	1,374	19,256 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	186	6,138 »
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	70 85
TOTAL . . . . .			456,592 35
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	4,912	2,456 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	44,895	98,769 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	265	1,157 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	2,287	15,094 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	3	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	27	351 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	105	5,465 »
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	40 51
TOTAL . . . . .			121,587 91
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	1,066	535 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	20,954	46,054 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 »	8	32 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	32,815	144,586 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	13,453	88,789 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	378	4,158 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	1	14 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	4	88 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	550	10,800 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	6	350 »
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	» 90
TOTAL . . . . .			295,276 50



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	26,559	15,269 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	225,215	495,275 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	2	8 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	256	2,596 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	670	14,740 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	8	264 »
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	1 25
TOTAL . . . . .			526,552 55
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	55,176	10,588 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	569,665	815,265 »
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 »	8	52 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	42,726	187,994 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	45,509	299,059 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	622	6,842 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	44	572 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	1,375	19,250 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	674	14,828 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	620	20,757 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	6	350 »
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	115 47
TOTAL . . . . .			1,579,609 27
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12 . . . . .	275 60	6	1,655 68
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12 . . . . .	157 80	2	275 60
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1 . . . . .	500 »	8	4,000 »
	1,000 »	»	»



TABLEAU LITT K.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.					
<i>Actes civils.</i>										
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	20 » 7,200 »	» 05 21 60					
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	97,580 »	292 14					
	— de personnes . . . . .	Id.	» 60	53,960 »	525 76					
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	5,420 »	10 26					
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	78,847,580 » 16,940,520 »	197,118 95 169,405 20					
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois du 18 décemb. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,900 »	25 70					
	de marchandises, etc. . . . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	27,008,560 »	162,051 56					
	— neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	177,460 »	11,554 90					
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . . . .	2 60	465,540 »	12,098 84					
	cessions, etc, de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	19,470,560 »	506,255 »					
	d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	201,258,540 »	10,465,444 08					
Échanges de biens immeubles . . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	2 60	1,854,620 »	47,700 12					
Cautio- nements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,217,640 »	3,652 92					
	garanties et indemnités . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	14,965,540 »	89,780 04					
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an XI, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	4,440,140 » 1,515,720 »	5,550 20 7,568 60					
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,665,160 »	15,990 96					
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	1 50	70,858,400 »	1,058,159 20					
Donations	mobi- lières	en ligne { par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	0 80 1 60	5,956,880 » 1,417,000 »	51,655 04 22,672 »				
		directe { autres . . . . .								
	immobi- lières	entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	505,820 » 726,180 »	4,861 12 23,257 76				
		collatéraux { autres . . . . .								
		en ligne { par contrat de mariage.					Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> ; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	1 60 5 20	1,026,660 » 6,214,200 »	16,426 56 198,854 40
		directe { autres . . . . .								
entre { par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	5 20 6 50	293,820 » 2,957,280 »	9,402 24 192,225 20						
collatéraux { autres . . . . .										
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	58,868,580 »	255,211 48					
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 50	2,126,420 »	27,645 46					
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	907,880 »	23,604 88					
Autres actes . . . . .		»	0 60 2 60	599,100 » 195,880 »	3,594 60 5,040 88					
Droits partiels anciens . . . . .		»	»	»	51 91					
TOTAL . . . . .					15,525,417 59					

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	20	"	"	"	"	"	"
"	"	100	"	7,100	"	"	"	"
"	"	"	9,960	67,120	11,680	"	2,500	6,120
1,100	4,200	13,380	14,960	8,920	1,560	"	1,120	8,920
"	"	"	"	420	"	"	2,700	500
2,205,480	56,797,420	7,857,000	5,044,520	15,155,540	4,600,600	1,775,820	821,200	4,610,200
710,200	3,809,700	2,503,980	1,411,560	4,469,460	1,694,760	607,840	589,000	1,542,920
7,900	"	"	"	"	"	"	"	"
2,520,440	4,177,720	2,517,810	2,850,530	6,572,880	1,895,000	1,541,860	1,774,700	3,777,540
"	132,060	"	2,400	8,040	6,860	"	"	27,200
111,520	27,460	146,440	64,720	88,580	14,600	2,200	"	9,820
1,665,720	4,720,780	1,840,620	2,406,940	2,558,640	1,916,240	874,140	1,969,440	1,519,980
18,175,440	49,557,680	24,241,280	27,555,500	55,156,680	25,504,820	4,407,760	6,507,700	12,613,880
59,640	585,600	112,940	218,100	515,640	257,700	88,560	104,240	514,200
2,700	455,200	7,080	2,980	17,720	186,200	5,620	572,680	191,460
10,181,980	2,128,540	557,920	219,320	856,780	553,960	88,700	141,500	452,540
691,520	1,517,800	1,087,860	454,400	128,260	180,500	578,480	58,880	182,440
292,580	455,160	522,960	126,020	51,500	85,540	100,400	12,040	91,520
2,000	1,245,760	81,660	55,680	881,040	580,440	2,500	5,460	12,620
6,962,760	25,554,200	6,705,760	9,705,580	15,757,920	10,879,860	1,247,120	1,807,800	5,481,400
675,500	1,078,400	510,500	404,820	521,580	490,720	20,000	102,980	152,780
23,780	599,760	135,120	82,700	287,220	221,600	27,440	44,500	194,880
55,000	98,940	7,940	9,100	112,620	56,680	"	2,880	660
40	189,640	26,240	45,500	90,480	281,780	57,840	21,660	55,200
65,540	175,540	9,000	51,560	185,160	554,060	7,000	95,000	110,000
153,940	1,128,280	106,800	258,840	1,921,540	1,042,100	158,940	480,040	985,940
5,520	50,060	6,200	1,820	161,180	17,020	"	65,640	10,580
78,760	559,580	121,440	771,500	519,000	261,180	214,900	150,840	500,280
5,002,980	15,452,240	4,866,120	2,605,540	5,824,860	7,154,420	751,420	184,840	1,068,560
1,423,940	79,420	42,500	18,100	79,320	182,980	7,880	100,560	191,920
67,360	292,440	59,920	152,100	157,900	149,740	10,940	15,720	44,660
2,580	222,660	115,420	126,600	49,540	65,680	2,740	15,720	560
52,100	2,260	1,580	6,700	"	1,540	1,960	"	128,140
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	680 »	1 02		
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	220 »	» 66		
	de nourriture de personnes . . . . .	Id.	» 60	21,500 »	129 »		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	5,540 »	16 62		
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 25	2,806,500 »	7,240 75		
Ventes.	de machines et d'appareils . . . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	53,480 »	196 14		
	de marchandises, etc. . . . .	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	2,740 »	16 44		
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	5,580 »	562 70		
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 60	120,580 »	3,120 88		
	Cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	652,560 »	16,966 56		
	d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	3,526,160 »	172,960 32		
Echanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> .	2 60	72,460 »	1,885 96			
Cautions- nements	sur les ventes publiques de marchand., etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	2,680 »	8 04		
	garanties et indemnités . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	431,740 »	2,710 44		
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 $\frac{1}{2}$ » 50	104,500 » 59,240 »	150 50 296 20		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	13,851,500 »	85,109 »			
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> .	1 30	1,750,260 »	22,755 38			
Donations	mobiliè- res	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	25,080 »	200 64	
		autres. . . . .	Id.	1 60	11,540 »	181 44	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étranger	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet, 1860, art. 5.	1 60	264,160 »	4,226 56
			autres. . . . .	Id.	5 20	18,480 »	591 56
		en ligne directe	par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10 et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	63,660 »	1,018 56
			autres. . . . .	Id.	5 20	46,860 »	1,499 52
	entre collatéraux ou étranger.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	19,220 »	615 04	
	autres. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	181,740 »	11,815 10		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	700,880 »	4,745 28			
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 30	88,440 »	1,149 72			
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	15,260 »	596 76			
Autres actes . . . . .	»	»	» 60	185,360 »	1,112 16		
			2 60	59,140 »	1,017 64		
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	»	7 97			
TOTAL. . . . .				551,454 22			

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
580 "	"	"	"	"	"	"	"	100 "
"	220 "	"	"	"	"	"	"	"
"	2,820 "	"	"	"	"	"	"	"
"	840 "	"	20,660 "	"	"	"	"	"
"	480 "	"	"	20 "	580 "	"	4,680 "	"
205,000 "	900,380 "	433,400 "	203,760 "	647,280 "	186,620 "	9,420 "	40,480 "	118,560 "
70,920 "	384,200 "	158,820 "	88,880 "	104,400 "	106,600 "	5,880 "	23,160 "	55,420 "
"	260 "	"	11,000 "	"	54,120 "	"	"	"
"	"	"	"	"	2,740 "	"	"	"
"	3,580 "	"	"	"	"	"	"	"
"	100,580 "	780 "	"	"	17,640 "	920 "	400 "	"
56,600 "	229,100 "	44,920 "	37,000 "	78,540 "	110,120 "	11,840 "	30,480 "	55,960 "
106,300 "	149,380 "	095,220 "	348,380 "	797,360 "	52,340 "	223,380 "	246,280 "	517,120 "
1,340 "	420 "	3,440 "	2,220 "	8,160 "	2,020 "	16,680 "	27,480 "	10,700 "
20 "	2,500 "	"	"	"	"	"	"	160 "
31,720 "	275,140 "	53,020 "	16,780 "	17,940 "	39,020 "	4,140 "	6,900 "	7,080 "
14,400 "	11,240 "	23,840 "	25,460 "	13,220 "	5,720 "	640 "	2,300 "	9,040 "
17,080 "	7,000 "	8,040 "	8,320 "	9,720 "	3,840 "	800 "	120 "	3,720 "
1,061,380 "	6,760,280 "	463,840 "	1,111,200 "	1,984,900 "	1,503,300 "	116,980 "	148,980 "	698,640 "
120,280 "	836,760 "	81,220 "	165,080 "	191,340 "	182,300 "	10,980 "	43,220 "	119,080 "
"	2,540 "	"	2,280 "	760 "	7,500 "	"	12,600 "	"
"	1,240 "	2,500 "	"	3,460 "	400 "	1,080 "	2,660 "	"
"	204,160 "	"	"	"	"	"	"	"
500 "	1,740 "	500 "	1,000 "	1,740 "	12,720 "	220 "	"	"
10,000 "	"	"	"	"	53,660 "	"	"	"
"	900 "	"	"	17,160 "	700 "	21,560 "	4,040 "	2,500 "
"	"	"	"	12,500 "	"	"	"	6,720 "
3,080 "	12,120 "	72,720 "	480 "	48,080 "	11,800 "	5,500 "	6,240 "	21,720 "
98,120 "	585,020 "	62,180 "	31,400 "	52,320 "	57,640 "	13,400 "	25,460 "	67,540 "
17,480 "	17,560 "	4,940 "	3,160 "	13,240 "	13,700 "	4,760 "	8,960 "	2,640 "
4,760 "	140 "	1,440 "	6,080 "	1,980 "	40 "	820 "	"	"
86,960 "	11,320 "	"	"	58,620 "	9,280 "	140 "	"	19,040 "
8,100 "	17,260 "	100 "	"	740 "	10,400 "	"	440 "	2,100 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.			
		DU DROIT par 100 fr.					
<i>Actes judiciaires.</i>							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux :	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	» 3,520	» 10 50		
	de nourriture d'enfants mineurs. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,500	22 50		
	— de personnes . . . . .	Id.	» 60	8,580	51 48		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»		
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	256,820 516,420	642 05 5,164 20		
Ventes.	de machines et d'appareils . . . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»		
	de marchandises, etc. . . . .	Lois du 51 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,771,860	10,651 16		
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	6,180	401 70		
	de marchandises. . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 60	2,074,920	55,947 92		
	Cessions, etc., de biens meubles. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	2,716,500	70,629 »		
d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	275,640	14,229 28			
Échanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	2 60	5,520	91 52			
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	4,640	15 92		
	garanties et indemnités . . . . .	Lois du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	455,520	2,615 12		
	de baux à ferme ou à loyer. . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 $\frac{1}{2}$ » 50	4,460 5,780	5 57 28 90		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	897,600	5,585 60			
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 50	2,518,500	50,140 50			
Donations	mobiliè- res	en ligne { par contrat de mariage. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	»	»	
		directe { autres . . . . .	Id.	1 60	120	1 92	
	immobi- lières	entre { par contrat de mariage. . . . .	collatéraux { et du 5 juillet 1860, art. 5.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
			ou étrang. { autres . . . . .	Id.	5 20	»	»
		en ligne { par contrat de mariage. . . . .	directe { autres . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60 5 20	» 1,500	» 48 »
			entre { par contrat de mariage. . . . .	collatéraux { et du 5 juillet 1860, art. 5.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»
ou étrang. { autres . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	»	»			
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,288,920	55,753 52			
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	271,900	1,651 40			
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> .	1 50	577,400	7,506 20			
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	4,820	125 52			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	296,880	7,718 88			
Autres actes . . . . .	»	» 60	520,420	1,922 52			
		2 60	6,040	157 04			
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	»	52 19			
TOTAL. . . . .				268,885 37			



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	20 »	» 05	
		1 »	320 »	3 20	
Ventes . . . . .	de machines et d'appareils . . . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	20 »	» 06
		Lois du 31 mai 1824, art. 13; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,647,440 »	45,884 64
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	114,060 »	7,415 90
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 60	1,557,500 »	39,069 80
	cessions, etc., de biens meubles. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	8,955,700 »	180,796 20
Cautionnements	sur les ventes publiques de mar- chandises, etc. . . . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	41,760 »	125 28
		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	4,620 »	27 72
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	» »	» »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 50	130,420 »	1,695 46	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	25,000 »	158 56	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	3,780 »	98 28	
Autres actes . . . . .	»	» 60	1,137,900 »	6,827 40	
		2 60	»	»	
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	»	5 89	
			TOTAL . . . . .	282,984 24	



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>						
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	700 »	1 05	
			» 30	10,940 »	32 82	
		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	107,700 »	323 10	
			Id.	» 60	84,040 »	504 24
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	8,060 »	26 88
à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	82,000,720 » 18,552,900 »	205,001 80 185,529 »		
Ventes.	de machines et d'appareils . . . . .	Lois du 18 déc. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 30	75,500 »	219 90	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	56,450,600 »	218,583 60	
	de marchandises neuves. . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	505,280 »	19,713 20	
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 60	4,197,940 »	109,146 44	
	Cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	29,795,260 »	774,624 76	
d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	204,838,510 »	10,652,635 68		
Échanges de biens immeubles . . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> .	2 60	1,910,600 »	49,675 60	
Caution- nements	sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,266,720 »	5,800 16	
	garanties et indemnités. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	15,855,220 »	95,151 52	
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	4,548,960 » 1,578,740 »	5,686 27 7,895 70	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	17,414,260 »	104,485 56	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	1 30	84,057,580 »	1,092,748 54	
Donations	mobiliè- res	en ligne directe { par contrat de mariage. autres. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	5,981,960 »	51,855 68
			Id.	1 60	1,428,460 »	22,855 56
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage . . . . . autres. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	567,980 »	9,087 68
			Id.	5 20	744,660 »	25,820 12
		en ligne directe { par contrat de mariage . . . . . autres. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	1,000,520 »	17,445 12
			Id.	5 20	6,262,560 »	200,401 92
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage . . . . . autres. . . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	515,040 »	10,017 28	
		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	5,159,020 »	204,056 50	
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,288,920 »	55,753 52	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	59,954,420 »	239,726 52	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> .	1 30	2,792,260 »	56,299 58	
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	931,740 »	24,225 24	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	296,880 »	7,718 88	
Autres actes . . . . .		»	» 60	2,242,780 »	15,456 68	
			2 60	259,060 »	6,215 56	
Droits partiels anciens . . . . .		»	»	75 96		
TOTAL. . . . .				14,428,741 82		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
580 "	"	20 "	"	"	"	"	"	100 "
500 "	220 "	1,100 "	"	9,220 "	"	"	100 "	"
540 "	2,820 "	1,140 "	10,760 "	67,420 "	14,080 "	"	2,500 "	8,640 "
1,160 "	5,140 "	13,380 "	55,660 "	9,180 "	9,180 "	"	1,160 "	9,180 "
"	480 "	"	"	440 "	580 "	"	7,560 "	500 "
2,412,800 "	57,820,600 "	8,295,500 "	5,555,140 "	15,819,140 "	4,880,500 "	1,814,220 "	861,840 "	4,741,180 "
854,800 "	4,545,640 "	2,480,500 "	1,557,540 "	4,758,000 "	1,891,760 "	647,160 "	418,980 "	1,655,800 "
7,000 "	260 "	"	11,000 "	20 "	54,120 "	"	"	"
5,545,580 "	5,894,400 "	4,285,180 "	4,792,660 "	7,266,100 "	2,409,800 "	1,627,240 "	2,029,180 "	4,580,460 "
40,120 "	157,900 "	8,560 "	42,520 "	10,560 "	14,140 "	"	"	29,880 "
175,200 "	2,986,380 "	267,580 "	162,520 "	88,580 "	445,200 "	19,560 "	55,120 "	20,000 "
5,598,760 "	6,969,000 "	2,950,860 "	4,180,260 "	5,608,980 "	2,802,940 "	1,106,880 "	2,231,520 "	2,564,260 "
18,569,800 "	49,495,120 "	25,242,500 "	28,024,680 "	55,985,560 "	25,425,380 "	4,651,480 "	6,755,480 "	12,954,740 "
40,980 "	587,020 "	116,420 "	220,780 "	525,800 "	259,740 "	105,240 "	151,720 "	524,900 "
8,260 "	458,720 "	7,500 "	5,140 "	18,820 "	187,080 "	58,800 "	572,680 "	191,920 "
10,501,960 "	2,415,560 "	410,960 "	241,480 "	900,440 "	796,860 "	92,840 "	157,960 "	557,569 "
708,120 "	1,550,640 "	1,110,860 "	458,160 "	141,480 "	186,420 "	579,120 "	41,680 "	191,480 "
509,840 "	441,540 "	551,100 "	154,540 "	61,220 "	90,460 "	105,940 "	12,160 "	95,240 "
1,065,580 "	8,872,600 "	545,500 "	1,168,080 "	2,866,440 "	1,898,780 "	127,780 "	152,440 "	719,260 "
7,148,680 "	24,975,400 "	6,902,440 "	9,996,680 "	14,551,040 "	11,512,080 "	1,278,760 "	1,956,020 "	5,955,580 "
675,500 "	1,080,940 "	510,500 "	407,100 "	522,140 "	498,220 "	20,000 "	114,980 "	152,780 "
25,780 "	401,000 "	157,620 "	82,700 "	290,680 "	222,000 "	28,520 "	47,160 "	195,000 "
55,000 "	565,100 "	7,940 "	9,100 "	112,620 "	56,680 "	"	2,880 "	660 "
540 "	191,580 "	26,800 "	44,500 "	92,220 "	291,500 "	58,060 "	21,660 "	55,200 "
75,540 "	175,540 "	9,000 "	51,560 "	185,160 "	407,720 "	7,000 "	95,000 "	110,000 "
155,940 "	1,150,660 "	106,800 "	258,840 "	1,958,500 "	1,042,800 "	180,500 "	484,080 "	986,440 "
5,520 "	50,060 "	6,200 "	1,820 "	175,680 "	17,020 "	"	65,640 "	17,100 "
81,840 "	551,500 "	194,160 "	771,980 "	567,080 "	272,980 "	220,400 "	157,080 "	522,000 "
1,281,180 "	5,687,000 "	158,640 "	664,880 "	1,695,540 "	942,520 "	78,660 "	276,500 "	524,400 "
5,209,560 "	15,859,000 "	4,951,180 "	2,657,200 "	5,895,060 "	7,254,420 "	759,520 "	267,700 "	1,142,980 "
1,747,040 "	107,800 "	60,480 "	25,280 "	151,660 "	501,060 "	15,600 "	172,060 "	233,280 "
72,120 "	295,740 "	60,460 "	158,280 "	145,140 "	149,780 "	11,800 "	15,760 "	46,660 "
66,240 "	51,040 "	4,820 "	52,240 "	86,220 "	8,100 "	4,540 "	4,620 "	59,060 "
225,080 "	1,108,500 "	217,000 "	150,760 "	119,780 "	140,260 "	54,280 "	51,260 "	218,060 "
65,060 "	19,520 "	1,580 "	7,460 "	1,540 "	11,740 "	2,040 "	2,080 "	150,240 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

**RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.**

---

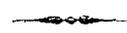
Droits d'enregistrement (fixes) . . . . . fr.	1,579,609 27
Lettres de noblesse . . . . .	1,635 60
Permis de changer de nom de famille . . . . .	275 60
Naturalisations . . . . .	4,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels) . . . . .	14,428,741 82
	<hr/>
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . .	15,814,280 29
	<hr/>

TABLEAU LIII. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)  
de l'exercice 1866.*



## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle .	{ Causes sommaires et provisoires . . . . .	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	19,181	58,562 »
	{ Id. de 1 <sup>re</sup> instance et appels de juges de paix.		4 »	3,205	12,812 »
	{ Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	607	4,240 »
Droits partiels anciens . . . . .		»	»	6 75	
Rédaction et transcription.	{ Adjudications . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>e</sup> .	» 52½%	537,040 »	1,169 38
	{ Id. . . . .		» 65%	5,740 »	37 51
	{ Bordereau de collocation . . . . .		» 32½%	889,440 »	2,890 75
	{ Dépôts de témoins . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	5,149	2,204 50
	{ Actes de voyage . . . . .		1 70	8,765	14,900 50
	{ Acceptations de successions . . . . .	1 70	2,154	5,661 80	
	{ Dépôts d'états de créances . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>e</sup> , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	402	804 »
{ Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scription. . . . .	4 »		68	272 »	
Expéditions .	{ Jugements et arrêts préparatoires . . . . .	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 40	40,026	56,056 40
	{ Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale . . . . .		1 40	31,959	72,742 60
	{ Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 <sup>re</sup> instance . . . . .	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	59,544	101,224 80
	{ Arrêts définitifs des cours d'appels . . . . .	Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 80	6,062	16,975 60
Droits partiels anciens . . . . .		»	»	13 45	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . .				528,551 62	



## TABLEAU LITT. III.

## Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 4,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions . . . . .	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 5 janv. 1824, art. 1 <sup>er</sup> .	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	102,186,600 "	127,732 86	
de mutations d'immeubles . . . . .	Loi du 50 mars 1841 . . . . .	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	203,907,530 "	2,575,842 25	
Transcriptions	de partages avec plus value, etc. . . . .	Loi du 18 déc 1851, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	5,694,080 "	46,176 "
	d'échanges . . . . .	Loi du 18 déc. 1851, art. 2 . . . . .	" 62 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	4,142,620 "	25,801 50
Droits <i>minima</i> . . . . .	Loi du 5 janvier 1824, art. 8. . . . .	" 52 (fixe.)	562 "	188 24	
Droits partiels anciens . . . . .	" . . . . .	" . . . . .	" . . . . .	55 55	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . .				2,775,886 58	



## TABLEAU LITT. N.

## Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	8,175,175 77	425,005 14
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. . . . .	5 20	1,226,556 16	65,769 49
Id. ( id. ) . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	6 50	40,459,912 10	2,629,894 29
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 »	5,444,451 54	707,776 00
Entre neveux ou nièces, etc ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. . . . .	7 80	21,598,584 62	1,684,674 »
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id. id. . . . .	15 »	6,506,510 57	819,846 54
Entre autres parents . . . . .	Id. id. . . . .	15 »	10,402,768 54	1,552,559 92
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. id. . . . .	15 »	12,667,185 23	1,616,755 80
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . . .	7 80	541,414 11	42,250 28
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Id. art. 10 . . . .	15 »	25,900 77	3,567 12
Accroissement par suite de renonciations . . . . .	Id. art. 15 . . . .	15 »	170,574 98	22,148 75
Transmissions de brevets d'invention . . . . .	Loi du 24 mai 1854, art. 21 . . . . .	15 » (fixe)	6 »	78 »
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	15,845,180 57	559,974 69
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id. id. . . . .	2 60	5,906 15	101 56
Id. ( id. ) . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . . .	5 25	2,108,452 90	68,524 07
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	659,552 44	41,569 61
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. . . . .	5 90	275,410 51	10,665 02
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id. id. . . . .	6 50	57,474 50	5,755 85
Entre autres parents . . . . .	Id. id. . . . .	6 50	79,484 25	5,166 48
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. id. . . . .	6 50	929,558 29	60,408 29
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . . .	5 90	1,920 »	74 88
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Id. art. 10 . . . .	6 50	28,764 76	1,869 71
Accroissements par suite de renonciations . . . . .	Id. art. 15 . . . .	6 50	162,288 46	10,548 75
A REPORTER. . . . .				9,900,520 11

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,300,151 54	2,860,908 60	617,608 65	850,286 16	1,087,692 13	908,550 72	124,900 58	160,998 84	186,252 60
60,075 77	470,405 80	224,785 65	755,556 18	296,946 75	17,767 88	20,948 42	5,751 80	10,508 84
5,229,423 95	7,270,621 26	5,795,225 53	11,540,460 72	4,804,831 92	5,509,252 14	1,081,890 95	699,687 06	1,734,027 25
326,970 61	744,248 09	1,216,580 85	992,550 81	501,956 85	901,689 22	251,572 70	70,626 91	458,846 51
1,500,518 54	5,737,176 32	4,811,103 52	4,185,546 66	2,651,581 05	2,727,754 78	905,910 "	588,855 28	706,560 90
299,722 "	5,826,257 80	545,474 58	404,857 77	625,970 62	511,459 62	285,579 59	60,597 54	155,012 45
935,559 58	5,424,555 60	557,935 75	2,590,157 08	1,974,112 68	727,517 61	251,816 69	34,468 07	145,847 68
1,245,726 51	5,886,550 25	1,461,450 99	1,859,792 22	2,510,546 96	732,581 07	327,592 54	108,154 06	744,022 77
"	157,564 "	68,715 71	254,788 97	75,615 64	"	"	2,265 "	4,466 79
1,069 46	4,957 "	14,059 46	1,617 69	1,245 70	"	"	1,100 "	1,855 46
26,566 61	78,917 50	"	14,692 50	8,455 46	25,754 85	7,724 46	10,464 "	"
5 "	3 "	"	"	"	"	"	"	"
1,541,649 25	2,125,535 "	1,117,510 58	5,505,774 23	2,411,158 07	745,650 77	217,854 25	250,901 15	555,407 51
"	2,761 15	"	"	1,145 "	"	"	"	"
109,805 85	788,257 53	47,659 58	242,981 54	459,160 50	524,592 46	59,565 25	20,557 55	56,165 08
58,552 15	65,280 47	46,899 53	144,891 69	148,857 84	98,896 51	15,955 58	9,961 09	52,457 58
18,996 67	173,605 89	"	14,047 19	29,540 51	22,217 95	9,596 15	4,174 87	1,651 28
49,505 25	28,724 92	"	"	"	5,051 08	5,156 46	"	1,058 61
6,957 80	52,244 92	"	5,510 "	50,920 92	1,562 46	578 15	2,290 "	"
66,155 23	186,569 07	57,511 69	161,714 77	191,751 54	54,414 "	15,858 15	5,572 92	214,050 92
"	"	"	1,920 "	"	"	"	"	"
"	28,764 76	"	"	"	"	"	"	"
24,502 51	11,700 "	"	"	"	125,566 15	"	520 "	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT . . . fr.	9,960,520 11
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	2,000 »	150 80
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. . . . .	5 20	1,004 52	52 22
Id. ( id. ) . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	12,264 92	797 22
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 »	1,890 »	245 70
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. . . . .	7 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id. id. . . . .	15 »	»	»
Entre autres parents . . . . .	Id. id. . . . .	15 »	6,175 »	802 75
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. id. . . . .	15 »	70,010 »	9,101 50
			TOTAL . . . fr.	9,971,670 10
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	1 50	5,085,554 68	66,109 55
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . . . .	6 50	8,051,559 06	595,558 55
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	18 76	1 22
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Id. art. 10 . . .	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	» 65	517,555 85	2,062 80
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . . . .	5 25	5,422,589 79	111,227 67
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 25	1,056 »	54 52
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Id. art. 10 . . .	3 25	»	»
			TOTAL . . . fr.	572,775 71
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . . .	1 50	2,515,867 64	50,080 28
Id. par des descendants légitimes . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	154,819,245 82	1,752,650 18
Id. par des descendants naturels . . . . .	Id. id. . . . .	1 50	70,855 85	921 10
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . . .	» 65	272,125 05	1,768 80
Id. par des descendants légitimes . . . . .	Id. id. . . . .	» 65	270,281 38	1,756 85
Id. par des descendants naturels . . . . .	Id. id. . . . .	» 65	6,644 61	45 19
			TOTAL . . . fr.	1,787,220 58

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,000 "	"	"	"	"	900 "	"	"	"
"	1,004 32	"	"	"	"	"	"	"
"	964 92	5,050 "	11,500 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1,800 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,080 "	"	"	1,095 "	"	"	"	"	"
53,100 "	"	"	56,510 "	"	400 "	"	"	"
60,669 25	610,591 53	954,877 69	14,056 16	1,659,883 07	444,587 "	585,709 25	612,426 16	555,734 61
457,781 69	106,470 15	1,107,622 76	53,761 23	2,934,560 "	446,169 85	698,811 54	252,898 76	11,485 08
"	"	"	"	"	"	"	18 76	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	95,541 53	5,807 69	"	2,267 69	214,750 77	785 08	155 84	269 25
586,840 92	25,562 46	350,488 92	24,552 61	1,680,564 92	400,008 "	565,952 92	1,664 92	7,174 12
"	"	"	"	1,056 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
121,670 "	702,614 60	265,259 22	254,207 69	446,810 "	266,780 76	90,115 84	76,216 92	90,194 46
14,514,857 69	31,216,253 07	13,437,255 06	17,714,576 16	20,781,816 91	14,494,589 24	4,718,176 93	3,558,786 15	14,412,954 61
12,477 69	"	10,583 07	19,623 07	16,740 77	6,485 08	5,646 15	"	1,500 "
10,541 54	57,303 07	5,745 07	153,121 55	43,070 77	27,572 51	8,224 62	1,650 76	4,915 58
20,860 "	146,016 92	17,832 30	18,312 20	7,435 38	2,495 85	1,786 15	45,055 38	1,489 20
"	"	"	6,644 61	"	"	"	"	"

## TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,352,352 95	45,920 59
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	20,450,006 12	132,925 04
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id. id.	» 65	12,710 »	165 23
TOTAL. . . . .				179,010 86
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :</b>				
Droits de succession. . . . .				9,971,670 10
Droits de mutation par décès . . . . .				572,775 71
Droits de mutation sur les successions en ligne directe . . . . .				1,787,220 53
Droits de mutation sur les successions entre époux. . . . .				179,010 86
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . .				12,510,675 05

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
006,905 56	1,078,036 91	298,478 45	592,529 15	300,285 38	455,571 54	56,584 62	75,896 92	180,064 62
841,895 58	4,731,209 23	1,150,165 07	2,418,429 25	5,408,607 00	2,187,147 69	815,158 46	527,192 50	2,590,225 07
"	"	"	11,935 08	*	776 92	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passe-ports à l'intérieur . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 3 . . . . .	2 "	51	62 "
		Délivrés gratis . . . . .	"	8	"
	Id. à l'étranger . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 3 . . . . .	8 "	782	6,260 "
		Délivrés gratis . . . . .	"	221	"
Pernis de port d'armes de chasse . . . . .	Loi du 20 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	52 "	11,562	569,984 "	
Total . . . . .				376,302 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art 1 <sup>er</sup> .	" 10	590,281	59,028 10	
		" 25	240,212	60,053 "	
		" 50	124,686	62,343 "	
		" 1 "	63,566	63,566 "	
		" 1 50	25,678	58,517 "	
		" 2 "	13,070	26,140 "	
		" 2 50	12,354	30,835 "	
		" 3 "	5,292	15,876 "	
		" 3 50	2,495	8,725 50	
		" 4 "	2,201	8,801 "	
		" 4 50	1,155	5,197 50	
		" 5 "	4,704	23,520 "	
		" 5 50	541	2,975 50	
		" 6 "	651	3,906 "	
		" 6 50	564	2,566 "	
		" 7 "	271	1,897 "	
		" 7 50	775	5,812 50	
		" 8 "	207	1,656 "	
		" 8 50	117	994 50	
		" 9 "	212	1,908 "	
		" 9 50	100	950 "	
		" 10 "	711	7,110 "	
		" 10 50	61	640 50	
" 11 "	81	891 "			
" 11 50	41	471 50			
" 12 "	72	864 "			
" 12 50	958	11,975 "			
" 20 "	53	1,060 "			
" 25 "	197	4,925 "			
" 50 "	72	3,600 "			
TOTAL . . . . .				436,607 60	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6	12	5	"	5	1	"	5	5
0	4	1	2	"	"	1	"	"
96	587	24	50	40	107	10	45	25
4	149	56	"	"	12	"	"	"
912	2,005	950	909	2,400	1,490	625	850	1,517
21,515	125,152	22,586	37,048	84,607	55,857	5,016	2,096	50,946
12,295	72,712	12,955	26,006	58,115	51,170	4,226	4,051	17,722
6,835	59,665	6,454	14,156	29,006	14,575	2,480	2,460	9,077
5,992	19,422	4,228	8,556	14,561	6,210	1,224	988	4,605
1,785	7,945	2,032	4,166	5,198	2,249	576	518	1,611
1,058	5,852	1,519	1,841	2,619	1,509	152	144	796
872	3,758	1,093	1,856	2,454	1,412	121	154	654
515	1,524	656	880	890	554	41	85	540
515	605	257	554	529	245	18	51	121
552	507	191	420	277	200	25	45	96
209	224	99	216	166	157	10	28	66
600	1,224	507	579	787	914	19	55	221
146	115	67	96	55	27	1	12	24
174	178	57	112	59	58	1	17	15
104	80	57	59	54	56	1	2	11
82	59	26	56	24	20	"	1	5
228	265	48	87	64	64	2	8	9
49	65	19	44	20	11	"	"	1
22	25	6	29	19	10	"	4	2
55	108	14	25	5	22	"	"	7
18	25	12	56	7	1	"	"	1
61	241	49	117	100	104	"	2	37
8	14	15	11	8	1	1	1	2
11	54	8	14	8	4	"	1	1
10	15	7	2	5	5	"	"	1
27	10	5	24	"	4	"	"	2
89	460	35	126	66	154	"	"	50
5	56	"	2	9	2	"	"	1
6	151	"	18	6	14	"	"	2
5	54	"	5	"	12	"	"	"



timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auverg.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,803	22,076	4,766	5,324	23,427	12,505	85	1,250	1,828
2,715	16,754	4,048	3,072	17,506	10,108	64	665	1,358
1,865	9,009	1,919	1,966	7,888	5,205	44	417	745
1,458	5,464	960	1,206	5,448	2,306	55	160	255
858	2,545	504	519	1,082	1,055	50	55	118
550	1,145	180	245	526	545	17	16	65
551	880	151	177	405	506	17	67	52
204	468	55	126	162	289	9	17	25
264	263	26	89	116	150	2	2	8
256	265	12	79	84	128	"	1	11
189	129	11	56	54	85	1	5	8
401	289	25	74	122	162	1	4	52
153	85	9	45	21	60	"	"	1
140	69	15	57	25	67	"	"	4
110	65	12	35	9	49	"	"	5
88	42	6	9	2	20	"	"	3
155	87	7	16	8	55	"	"	4
49	38	5	12	5	14	"	"	1
52	10	2	8	4	11	"	"	"
20	12	2	11	2	15	"	"	"
24	7	"	5	5	7	"	"	"
97	78	1	15	21	30	"	"	8
9	24	1	5	1	7	"	"	"
14	5	1	1	5	3	"	"	"
15	8	"	1	1	4	"	"	"
22	6	"	5	2	6	"	"	"
48	47	1	8	1	14	"	"	"
22	54	"	2	5	2	"	"	"
6	12	"	1	2	2	"	"	"
4	34	"	2	1	5	"	"	"
5	"	"	"	1	"	"	"	"
5	9	"	3	"	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
		» 05	18,034	901 70	
		» 13	14,511	1,886 43	
		» 25	8,143	2,033 75	
		» 50	4,994	2,497 »	
		» 75	2,100	1,642 50	
		1 »	1,360	1,360 »	
		1 25	1,329	1,661 25	
		1 50	627	940 50	
		1 75	461	806 75	
		2 »	514	1,028 »	
		2 25	285	636 75	
		2 50	648	1,620 »	
		2 75	170	467 50	
		3 »	158	474 »	
		3 25	165	529 75	
		3 50	51	178 50	
		3 75	97	363 75	
		4 »	48	192 »	
		4 25	27	114 75	
		4 50	39	175 50	
		4 75	53	156 75	
		5 »	115	565 »	
		5 25	17	89 25	
		5 50	16	88 »	
		5 75	9	51 75	
		6 »	6	36 »	
		6 25	88	550 »	
		7 50	45	557 50	
		8 75	18	157 50	
		10 »	20	200 »	
		11 25	7	78 75	
		12 50	37	462 50	
		15 »	4	60 »	
		17 50	4	70 »	
		20 »	2	40 »	
		22 50	»	»	
		25 »	6	150 »	
			TOTAL. . .	22,605 58	
		Loi du 28 déc 1848, art. 1 . . . . .	» 10	53,577	5,357 70
			» 25	170,204	42,551 »
			» 45	1,135,670	511,051 50
			» 90	355,195	519,675 70
		Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	1 20	612,726	735,271 20
			1 60	8,544	15,550 40
			2 40	42	100 80
			2 50	68,862	172,135 »
			TOTAL. . .	1,799,511 50	

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger. . . . .

Loi du 14 août 1857,  
art. 8.

TIMBRES  
DE DIMENSION.

Petit papier . . . . .  
Moyen papier . . . . .  
Grand papier . . . . .  
Grand registre . . . . .  
Registre pour les hypothèques . . . . .

Loi du 28 déc 1848,  
art. 1 . . . . .

Loi du 21 mars 1859,  
art. 1, § 1.

» 10 53,577 5,357 70  
» 25 170,204 42,551 »  
» 45 1,135,670 511,051 50  
» 90 355,195 519,675 70  
1 20 612,726 735,271 20  
1 60 8,544 15,550 40  
2 40 42 100 80  
2 50 68,862 172,135 »

TOTAL. . . 1,799,511 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
372	1,413	536	1,098	9,315	4,633	29	166	472
292	1,409	684	1,030	7,337	3,391	12	71	265
270	895	461	712	3,162	2,405	17	11	203
247	676	134	443	1,344	1,859	9	10	72
149	318	53	236	534	853	10	6	29
88	131	41	137	356	567	11	8	21
119	186	40	200	258	501	5	"	22
63	76	6	51	114	301	2	"	12
41	32	7	31	94	245	1	4	6
41	40	3	25	68	328	"	2	4
26	26	1	20	56	150	"	"	4
145	154	6	24	110	225	2	"	6
39	21	"	9	20	81	"	"	"
32	15	1	12	15	82	"	"	1
50	25	2	10	17	77	"	"	2
11	3	1	9	5	21	"	"	1
44	12	"	2	8	39	"	"	1
15	9	"	1	3	20	"	"	"
7	4	"	"	3	13	"	"	"
12	5	"	1	2	19	"	"	"
8	4	"	"	4	17	"	"	"
53	28	"	2	11	17	"	"	"
5	8	"	"	2	2	"	"	"
6	4	"	"	2	4	"	"	"
5	"	"	"	2	2	"	"	"
2	1	"	"	2	1	"	"	"
53	26	"	"	2	7	"	"	"
19	16	"	1	4	5	"	"	"
7	8	"	"	1	2	"	"	"
7	5	"	"	7	1	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
22	9	"	"	5	1	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	3	"	"	"	"	"	"	"
22,674	6,845	2,529	7,200	9,952	2,002	205	520	1,650
10,840	20,534	18,531	21,102	35,094	17,363	10,030	15,569	21,141
116,681	515,016	81,929	109,542	186,290	164,015	30,859	57,669	82,691
21,202	46,818	58,262	50,934	75,460	50,817	16,270	22,445	52,976
51,275	148,273	51,585	74,189	117,389	70,902	24,749	35,294	59,070
495	621	797	1,896	1,465	1,229	71	1,422	348
"	4	"	4	16	"	4	8	6
4,990	12,847	7,129	9,414	11,273	8,744	3,482	5,540	5,443

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES	Warrants . . . . .	Loi 18 nov. 1862, art. 22.	» 25	603	150 25
	Feuilles de patente . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	» 45	312,016	140,812 20
				TOTAL . . . . .	140,962 45
TIMBRES PROPORTIONNELS.	Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place . . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1.	» 10	727,607	72,760 70
			» 25	412,827	103,206 75
			» 50	179,675	89,856 50
			1 »	71,857	71,857 »
			1 50	28,580	42,870 »
			2 »	16,524	52,048 »
			2 50	15,180	52,950 »
			3 »	6,671	20,013 »
			3 50	3,748	15,118 »
			4 »	3,556	15,424 »
			4 50	2,228	10,026 »
			5 »	5,141	25,705 »
			5 50	1,149	6,519 50
			6 »	1,082	6,492 »
			6 50	1,108	7,202 »
			7 »	748	5,256 »
			7 50	1,474	11,055 »
			8 »	478	3,824 »
			8 50	505	2,592 50
			9 »	372	3,518 »
			9 50	265	2,408 50
			10 »	2,151	21,310 »
			10 50	240	2,585 »
			11 »	262	2,882 »
			11 50	170	1,955 »
			12 »	144	1,728 »
			12 50	1,442	18,025 »
20 »	81	1,620 »			
25 »	190	4,750 »			
50 »	59	1,950 »			
15 50	1	15 50			
21 »	1	21 »			
» 01	»	»			
» 50	238,114	120,057 »			
1 »	15,751	15,751 »			
2 »	105	210 »			
5 »	108	524 »			
4 »	»	»			
5 »	»	»			
6 »	»	»			
7 »	»	»			
8 »	»	»			
9 »	»	»			
10 »	1	10 »			
				A REPORTER . . . . .	770,151 95

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
602	"	"	"	"	"	"	"	"
33,516	40,174	56,952	46,680	67,791	58,512	10,077	10,250	19,928
52,286	419,160	12,219	68,886	60,066	81,236	791	4,223	27,850
32,070	230,948	6,542	42,012	33,510	48,020	483	1,746	12,490
16,786	94,088	2,720	15,850	16,541	27,032	443	719	5,694
9,226	50,415	1,370	8,070	8,231	10,515	566	690	2,954
3,919	10,721	601	3,420	4,148	4,032	131	550	1,058
2,268	5,613	309	1,937	2,371	2,323	68	296	687
1,811	4,163	166	1,580	2,405	2,375	20	136	504
1,264	2,062	142	908	918	1,002	"	130	185
880	1,094	80	501	562	596	"	88	147
905	909	75	424	322	408	"	92	161
673	526	54	237	165	382	"	111	80
1,475	1,300	122	423	511	1,125	"	132	193
407	282	13	132	60	146	"	98	11
434	211	25	131	41	135	"	97	9
202	394	1	102	9	219	"	75	18
240	183	4	87	6	149	"	70	7
551	437	24	103	29	226	"	75	7
198	130	"	62	5	37	"	12	3
112	106	"	45	6	19	"	13	6
131	132	"	32	2	18	"	12	5
90	113	"	22	3	15	"	12	6
1,585	503	2	62	15	127	"	27	10
80	82	"	52	"	26	"	1	3
95	107	"	31	"	24	"	"	3
68	45	"	30	"	22	"	"	3
72	30	"	22	1	14	"	"	3
594	347	"	218	13	59	"	6	3
"	73	"	4	1	3	"	"	"
"	123	"	1	"	66	"	"	"
"	37	"	"	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	258,114	"	"	"	"	"	"	"
"	15,731	"	"	"	"	"	"	"
"	103	"	"	"	"	"	"	"
"	108	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
			Report. . . . .	779,131 95	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Effets, récépissés, obligations, certi- cats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étran- gers . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 2, 3 <sup>o</sup> .	1 50	"	"
			3 "	"	"
			6 "	"	"
			9 "	"	"
			12 "	"	"
			15 "	"	"
			Total. . . . .	779,131 95	
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 1, et du 28 déc 1848, art. 1. . . . .	" 10	150,851	15,085 10	
		" 25	68,868	17,217 "	
		" 45	94,692	42,611 40	
		" 90	10,781	9,702 00	
		" 1 20	59,989	71,986 80	
		" 1 60	41,520	67,712 "	
		" 2 40	19,588	46,551 20	
		" 05	1,730,684	86,554 20	
		" 06	555,906	53,554 56	
		" 07	186,086	13,026 02	
		" 08	370,905	29,672 40	
		" 09	126,657	11,599 15	
		" 10	82,217	8,221 70	
		" 11	574	41 14	
		" 12	6,692	805 04	
		" 15	6	" 78	
		" 14	"	"	
		" 15	"	"	
		" 18	24	4 52	
		" 20	6	1 20	
" 62	2	1 24			
			Total. . . . .	455,905 95	



TABLEAU LITT. O.  
3<sup>me</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		46,158 52
TIMBRES DE DIMENSION.	{ Autres que des journaux étrangers . . . . .	18,791 80
	{ Des journaux étrangers . . . . .	5,425 01
Total . . . . .		68,575 33
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS :</b>		
DÉBIT . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	576,502 "
	{ — proportionnels pour effets de commerce . . . . .	456,607 60
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique . . . . .	115,495 90
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger . . . . .	22,605 38
	{ — de dimension . . . . .	1,790,511 50
EXTRAORDINAIRE . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	140,062 45
	{ — proportionnels . . . . .	779,151 95
	{ — de dimension . . . . .	453,905 95
VISA pour valoir timbre . . . . .		68,575 33
Droits perçus sur les billets au porteur de la Banque nationale (Loi du 10 septembre 1862). . . . .		29,461 52
Total . . . . .		4,220,558 16
Les comptes de gestion s'élèvent à . . . . .		4,220,552 96
Différence en plus aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice . . . . .		194 80

*timbre (visa).*

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
58,784 "	1,773 73	2,570 36	556 23	754 85	1,539 85	5 15	552 65	361 70
1,521 05	2,087 54	2,565 30	2,655 55	2,316 65	1,795 68	481 60	5,113 75	1,578 90
1,055 69	1,718 96	77 58	50,5 17	9 64	221 69	27 65	10 65	"

(170)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS . . . . .	1
PROJET DE LOI . . . . .	2

### BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1866.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1866 . . . . .	10
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1866 . . . . .	40
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1866 . . . . .	42
— <i>D.</i> Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1866 . . . . .	45

### ANNEXE.

#### *Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1866.*

Note préliminaire . . . . .	66
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1866 . . . . .	68
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1866 . . . . .	70
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1866 . . . . .	71
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1866 . . . . .	75
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1866 . . . . .	76
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1866 . . . . .	77
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . .	78
— n° 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	78
— n° 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	79
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial . . . . .	85
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle . . . . .	88
— n° 6. Droit dû par les bûteliers . . . . .	95
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1866 . . . . .	97
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1866 . . . . .	98
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1866 . . . . .	99
Tableau litt. <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1866 . . . . .	100
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1866 . . . . .	101
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1866 . . . . .	102

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1866. . . . .	103
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1866, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . . . .	104
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1866 et en 1865. . . . .	105
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1866 . . . . .	106
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1866. . . . .	107
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1866. . . . .	116
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1 <sup>o</sup> des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2 <sup>o</sup> des recettes effectuées sur l'exercice 1866. . . . .	120
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1866 . . . . .	124
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1866 . . . . .	125
Tableau litt. <i>K.</i> 1 <sup>o</sup> partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1866 . . . . .	152
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1866. . . . .	156
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1866 . . . . .	147
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1866. . . . .	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1866 . . . . .	152
— <i>O.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1866 . . . . .	158
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1866. . . . .	164
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1866 . . . . .	168